



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Prévenir les risques d'atteintes à la probité dans les opérations de parrainage et de mécénat des entreprises - Points de vigilance et bonnes pratiques

PROJET

Guide pratique

Introduction

1. Pratiques en fort développement au sein des entreprises depuis une vingtaine d'années¹, le parrainage et le mécénat permettent à des entreprises privées ou publiques² de soutenir, notamment, des manifestations sportives ou culturelles, des projets philanthropiques ou humanitaires, des associations ou des fondations.
2. Offrant un dispositif fiscal avantageux, le mécénat permet en outre aux entreprises de s'engager en faveur de l'intérêt général en apportant un soutien, sans contrepartie directe, à une œuvre ou à un organisme. Par ces opérations, elles affichent leurs valeurs et véhiculent une image positive, souvent convergente avec leur responsabilité sociétale d'entreprise (RSE), dont le mécénat peut constituer un levier.
3. Le parrainage, quant à lui, s'inscrit dans le régime fiscal de droit commun applicable aux entreprises. En apportant un soutien à une action, un projet ou un organisme, elles peuvent accroître leur notoriété en vue d'en retirer un bénéfice direct en termes de réputation ou de promotion commerciale.
4. Les opérations de parrainage et de mécénat constituent donc un vecteur de communication pour les entreprises et peuvent avoir des retombées positives tant externes qu'internes, puisque certains projets contribuent à renforcer leur image de marque, tout en mobilisant également les salariés.
5. De telles opérations, bien qu'encadrées par des règles juridiques et fiscales strictes, peuvent toutefois, dans certaines circonstances, dissimuler des contreparties et constituer ainsi l'un des éléments matériels d'infractions relevant de la catégorie des atteintes à la probité³.
6. C'est la raison pour laquelle l'Agence française anticorruption (AFA) a souhaité attirer l'attention, dans ses [recommandations publiées au JORF du 12 janvier 2021](#), sur le fait que les opérations de mécénat et de parrainage peuvent donner lieu à des situations à risque de corruption ou de trafic d'influence pour une entreprise. Elles nécessitent, pour ces raisons, la définition d'une politique spécifique, intégrée ou annexée à son code de conduite, une vigilance

¹ La [loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations](#), dite « loi Aillagon », a notamment instauré un dispositif fiscal en faveur du mécénat des entreprises.

² Le terme « entreprise » sera employé dans ce guide pour désigner les sociétés et les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC).

³ Ce terme générique désigne les six infractions suivantes : corruption active ou passive, trafic d'influence actif ou passif, concussion, prise illégale d'intérêts, détournement de fonds publics et favoritisme.

particulière notamment lors des diligences d'évaluation des tiers au regard du risque de corruption ou dans l'exécution des contrôles comptables anticorruption.

7. Ce guide pratique a pour objectif d'éclairer les entreprises qui réalisent des opérations de parrainage ou de mécénat sur les risques d'atteintes à la probité qui pourraient découler de ces opérations afin de leur permettre d'identifier et de maîtriser ces risques.
8. Pour ce faire, il présente des exemples de situations et facteurs de risques d'atteintes à la probité auxquels les entreprises peuvent être exposées lors d'opérations de parrainage (I) ou de mécénat (II) et propose des mesures spécifiques de prévention et de détection que ces entreprises peuvent mettre en œuvre en adéquation avec leur profil de risque⁴, conformément au référentiel anticorruption français, pour maîtriser ces risques (III).
9. Il est destiné à toute entreprise réalisant ou souhaitant réaliser des opérations de parrainage ou de mécénat, qu'elle soit ou non assujettie à l'obligation prévue à l'article 17 de la loi Sapin II⁵, de mettre en œuvre des mesures et procédures de prévention et de détection des faits de corruption et de trafic d'influence.
10. Ce guide pratique ne revêt aucun caractère contraignant et ne crée pas d'obligation juridique pour les entreprises auxquelles il s'adresse.
11. Pour l'élaboration de ce document, l'AFA s'est appuyée sur l'expertise du ministère de la Culture, du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de l'association pour le développement du mécénat industriel et commercial (Admical)⁶, du centre français des fonds et fondations (CFF)⁷ et de France générosités⁸, qui ont accepté de faire partie du groupe de travail constitué pour l'occasion.

⁴ Ce profil de risque dépend notamment de son secteur d'activité, de son organisation, de sa taille et des zones géographiques dans lesquelles elle intervient.

⁵ D'après [l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique](#), dite « loi Sapin II », les entreprises et les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) assujettis doivent mettre en œuvre des mesures destinées à prévenir et à détecter les faits de corruption et de trafic d'influence.

⁶ Admical est une association reconnue d'utilité publique qui développe le mécénat des entreprises et fédère un réseau de plus de 200 adhérents.

⁷ Le CFF est une association (loi 1901) qui contribue au développement du secteur des fondations et des fonds de dotation et rassemble plus de 480 membres.

⁸ France Générosités est un syndicat qui a pour mission de défendre, promouvoir et développer les générosités et qui compte plus de 130 membres.

PROJET

Sommaire

Introduction.....	2
Sommaire.....	5
1. Parrainage et risques d’atteintes à la probité	6
1.1. Le parrainage et son cadre juridique	6
1.2. Les risques d’atteintes à la probité liés à l’opération de parrainage	8
1.3. Les facteurs de risques d’atteintes à la probité liés à l’opération de parrainage	16
2. Mécénat et risques d’atteintes à la probité	23
2.1. Le mécénat et son cadre juridique.....	23
2.2. Les risques d’atteintes à la probité liés à l’opération de mécénat.....	28
2.3. Les facteurs de risques d’atteintes à la probité liés à l’opération de mécénat.....	37
3. Prévenir et détecter les atteintes à la probité dans les opérations de parrainage et de mécénat	44
3.1. Les mesures de prévention.....	44
3.2. Les mesures de détection.....	61
Annexe 1 : Exemple de politiques de parrainage et de mécénat.....	68
Annexe 2 : Exemple de procédure de parrainage et de mécénat	69
Lexique.....	71

1. Parrainage et risques d'atteintes à la probité

1.1. Le parrainage et son cadre juridique

1.1.1. La définition du parrainage

12. Le **parrainage** ou *sponsoring* n'a pas de définition légale. Néanmoins, il peut se définir comme le soutien apporté par une personne morale (parraineur ou *sponsor*) à une manifestation⁹, à une personne, à un produit ou à une organisation présentant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, artistique ou environnemental, en vue d'en retirer un bénéfice direct.
13. À la différence du mécénat, les opérations de parrainage sont destinées à promouvoir et valoriser l'image du parraineur dans un but commercial¹⁰. L'entreprise recherche des effets publicitaires proportionnés à son investissement.
14. Le parrainage¹¹ peut être assimilé à une opération de communication commerciale ou publicitaire, à la différence du mécénat qui découle d'une intention libérale, sans vocation commerciale ni publicitaire.
15. Selon la doctrine fiscale, les opérations de parrainage se distinguent donc du mécénat par leur objet (intention du parraineur) mais aussi par le montant des contreparties qu'en retire le parraineur. S'inscrivant dans une démarche commerciale, les retombées des opérations de parrainage doivent être quantifiables et proportionnées au soutien du parraineur.
 - **Les formes du parrainage**
16. Le soutien résultant du parrainage peut prendre plusieurs formes, notamment des versements de sommes d'argent, l'apport d'un bien ou la mise à disposition de moyens humains.
17. L'entreprise peut soutenir une manifestation, une personne (physique ou morale) ou un produit. Cette liberté trouve toutefois certaines limites légales et règlementaires.

⁹ Par manifestation, il est entendu « l'ensemble des opérations ponctuelles auxquelles l'entreprise peut participer mais également toutes les opérations de parrainage à plus long terme, à caractère pluriannuel ou continu » (Instruction fiscale [BOI-BIC-CHG-40-20-40](#)).

¹⁰ Instruction fiscale [BOI-BIC-RICI-20-30-10-20](#).

¹¹ La [fiche repère Admical sur le parrainage](#) et le [site du Ministère de la Culture](#) peuvent être utilement consultés pour plus d'informations.

18. Ainsi, l'opération de parrainage doit par exemple respecter la législation sur le tabac et les alcools¹², sur la publicité des produits pharmaceutiques et des médicaments homéopathiques¹³ ou sur la publicité en faveur de certains services financiers¹⁴.

19. De même, il est interdit en France pour une entreprise de financer une campagne électorale ou un parti politique ([article L. 52-8 du Code électoral](#)), y compris par une opération de parrainage.

- **Les contreparties du parrainage**

20. Le soutien apporté par l'entreprise est assorti de contreparties accordées par le bénéficiaire. Ces contreparties peuvent prendre différentes formes telles que la location ou la vente d'un espace publicitaire, la promotion de l'action parrainée, la reproduction de la marque du parraineur lors d'un événement, la participation à des manifestations publiques, etc.

1.1.2. Le régime fiscal du parrainage

21. À la différence du mécénat, le parrainage ne bénéficie pas d'un dispositif fiscal spécifique.

22. [L'article 39, 1, 7° du Code général des impôts](#) prévoit que les dépenses engagées par les entreprises dans le cadre de manifestations à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, sont **déductibles du revenu imposable** de l'entreprise lorsqu'elles sont engagées dans l'intérêt direct de l'exploitation.

23. Ainsi, les dépenses de parrainage peuvent constituer des charges déductibles¹⁵ pour l'entreprise sous réserve qu'elles respectent les conditions générales de déductibilité¹⁶, notamment :

- se rattacher à une gestion normale de l'entreprise ;
- être comptabilisées au cours de l'exercice auxquelles elles se rapportent ;
- ne pas être exclues du résultat fiscal par un texte de loi ;
- être exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise.

¹² [Loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme](#), dite « loi Evin ».

¹³ [Loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale](#).

¹⁴ Article [L. 222-16-2](#) du Code de la consommation.

¹⁵ Instruction fiscale [BOI-BIC-CHG-40-20-40](#).

¹⁶ Instructions fiscales [BOI-BIC-CHG-10-10](#) à [BOI-BIC-CHG-10-30](#).

24. Cette dernière condition est considérée comme remplie lorsque l'identification de l'entreprise est assurée (quel que soit le support utilisé) et les dépenses engagées sont en rapport avec l'avantage attendu par l'entreprise. Si le nom ou le sigle de l'entreprise n'apparaît pas dans le cadre du parrainage ou que la dépense de parrainage est excessive au regard du chiffre d'affaires de l'entreprise qui l'expose, la dépense n'est pas admise en déduction pour la détermination du résultat fiscal.
25. L'entreprise doit donc être en mesure de justifier que les charges supportées à l'occasion d'une opération de parrainage ne sont pas excessives eu égard à l'importance de la contrepartie attendue. Dans le cadre du parrainage, le versement de l'entreprise correspond à la rémunération de la prestation rendue par l'organisme.
26. En raison de son caractère commercial, une opération de parrainage est en principe¹⁷ assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)¹⁸.

1.2. Les risques d'atteintes à la probité liés à l'opération de parrainage

27. Une opération de parrainage peut être utilisée pour commettre ou dissimuler une infraction d'atteinte à la probité.

1.2.1. La dissimulation d'une infraction d'atteinte à la probité

28. Une opération de parrainage peut, dans certaines circonstances, constituer l'un des éléments matériels d'une infraction d'atteinte à la probité. Cela peut intervenir notamment lorsque l'opération a pour objet de dissimuler un avantage indu dans le cadre d'un schéma corruptif.
29. Certaines des infractions d'atteintes à la probité¹⁹ ne peuvent être commises que par des personnes exerçant des fonctions publiques²⁰. Néanmoins, les entreprises peuvent être également concernées par ces infractions lorsqu'elles

¹⁷ Les opérations visées à l'article [261](#) du CGI sont exonérées de la TVA.

¹⁸ La [Charte du mécénat culturel](#) (3^e édition, 2020) du Ministère de la Culture peut être utilement consultée pour plus d'informations.

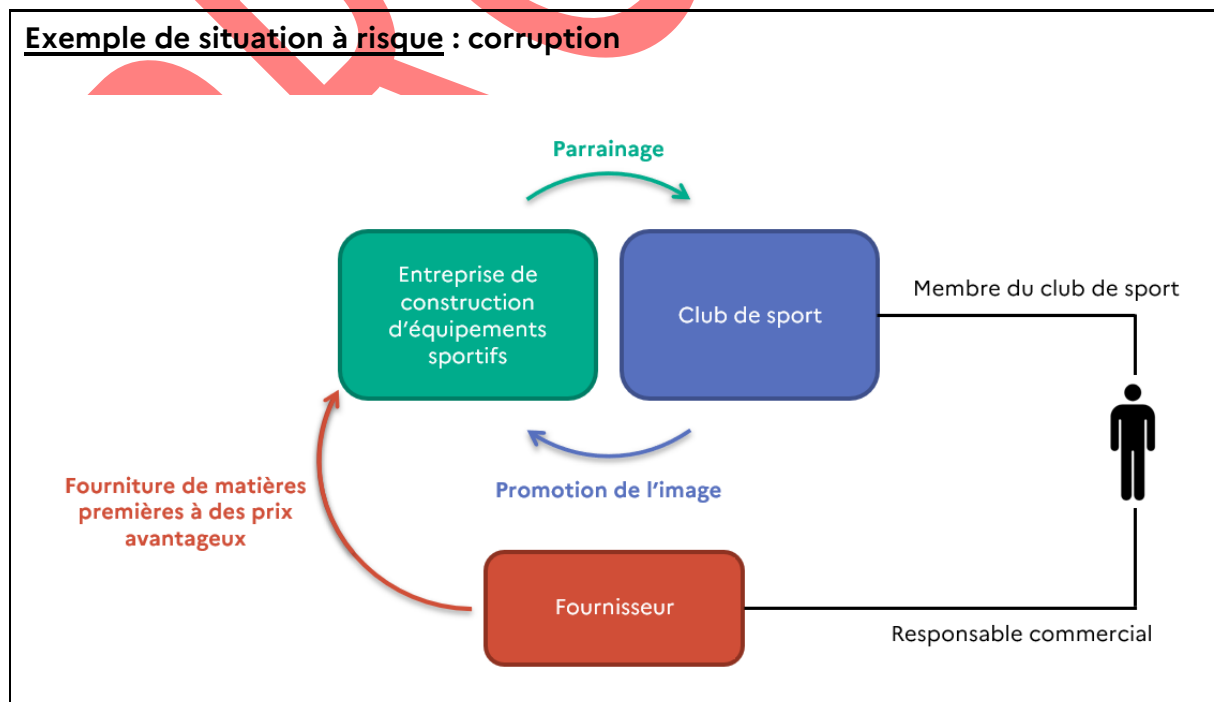
¹⁹ Sont visées ici les infractions de concussion, de prise illégale d'intérêts, d'octroi d'avantage injustifié (délit de favoritisme) et de soustraction et de détournement de biens publics.

²⁰ Dans le Code pénal, les personnes exerçant une fonction publique sont les personnes dépositaires de l'autorité publique, chargées de d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif public.

sont chargées d'une mission de service public ou, plus généralement, au titre de la complicité, du recel ou du blanchiment de ces infractions.

- **Risque de corruption passive et active**

30. Le dirigeant ou l'un des collaborateurs d'une entreprise peut, dans certaines circonstances, solliciter ou accepter un avantage indu pour réaliser une opération de parrainage au bénéfice d'un organisme. Or, le fait par une personne, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, de solliciter ou accepter un avantage quelconque pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction est qualifié de **corruption passive**²¹.
31. À l'inverse, le dirigeant ou l'un des collaborateurs peut, dans certaines circonstances, proposer ou accepter une opération de parrainage au profit d'un organisme afin qu'un membre de celui-ci accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction. Or, le fait par une personne de proposer ou de céder un avantage à une autre personne afin que celle-ci, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, est qualifié de **corruption active**²².
32. Lorsque le corrompu ou le corrupteur, agissant pour le compte de la personne morale, en est le représentant ou est membre de l'un de ses organes, son acte peut engager la responsabilité pénale de l'entreprise conformément aux dispositions de l'[article 121-2 du Code pénal](#).



²¹ Articles [432-11 1°](#) et [445-2](#) du Code pénal.

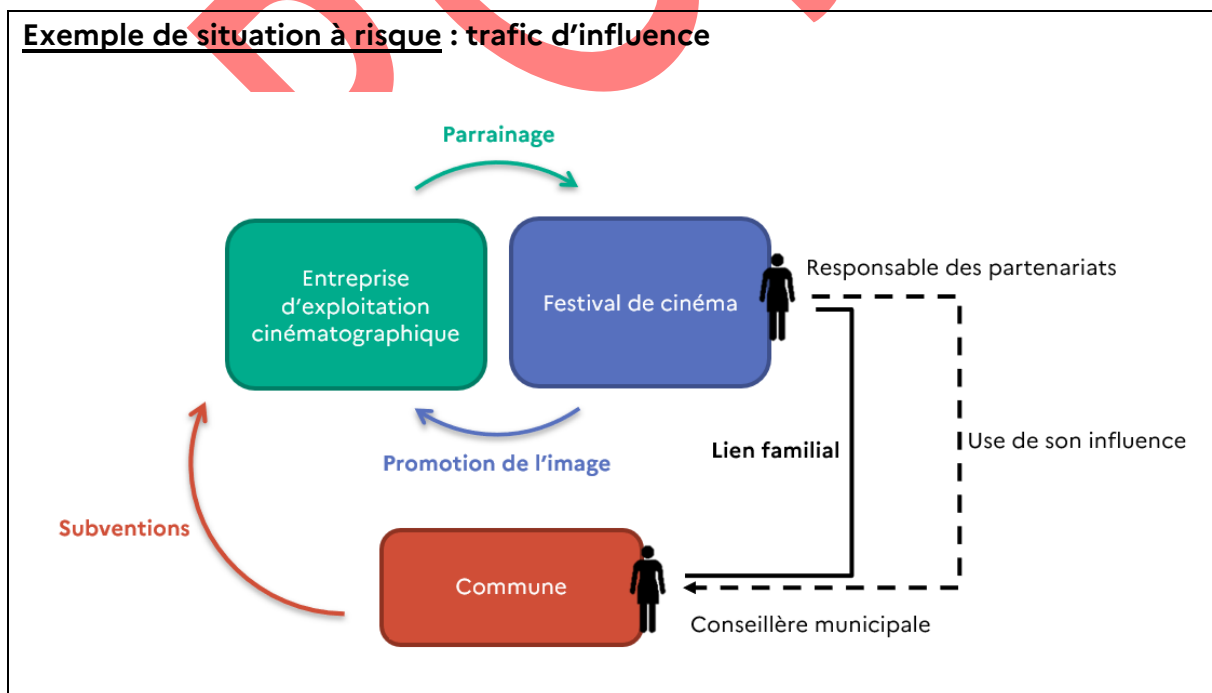
²² Articles [433-1 1°](#) et [445-1](#) du Code pénal.

33. Dans le cadre de ses activités, une entreprise de construction d'équipements sportifs souhaite contracter auprès d'un fournisseur de matières premières. Le responsable commercial du fournisseur, chargé des négociations contractuelles, propose à l'entreprise de construction d'équipements sportifs, de lui fournir des matières premières à prix réduits si elle accepte, en contrepartie, de réaliser une opération de parrainage pour une association sportive dont il est membre.
34. Si l'entreprise de construction d'équipements sportifs accepte, elle peut être poursuivie pour **corruption active** et le responsable commercial du fournisseur de matières premières pour **corruption passive**.

- **Risque de trafic d'influence actif et passif**

35. Une opération de parrainage peut, dans certaines circonstances, être accordée par une entreprise, à l'initiative d'un dirigeant ou d'un collaborateur, afin qu'un membre de l'organisme bénéficiaire abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir une décision favorable d'une autorité ou d'une administration publique. L'opération de parrainage est alors un moyen de rémunérer l'exercice de cette influence. L'entreprise peut alors être poursuivie pour **trafic d'influence actif**²³ tandis que le membre de l'organisme bénéficiaire peut être poursuivi pour **trafic d'influence passif**²⁴.

Exemple de situation à risque : trafic d'influence



²³ Articles [433-1 2°](#) et [433-2 alinéa 2](#) du Code pénal.

²⁴ Articles [432-11 2°](#) et [433-2 alinéa 1^{er}](#) du Code pénal.

36. Une association reconnue d'utilité publique organise un festival de cinéma et la responsable des partenariats de cette association souhaite obtenir le parrainage d'une entreprise d'exploitation cinématographique. Pour convaincre le dirigeant de l'entreprise, elle lui propose d'utiliser son influence auprès d'une cousine, qui est conseillère municipale, afin que la commune accorde une subvention de fonctionnement à l'entreprise d'exploitation cinématographique.
37. Si le dirigeant accepte, l'entreprise et son dirigeant peuvent être poursuivis pour **trafic d'influence actif** et la responsable des partenariats pour **trafic d'influence passif**.

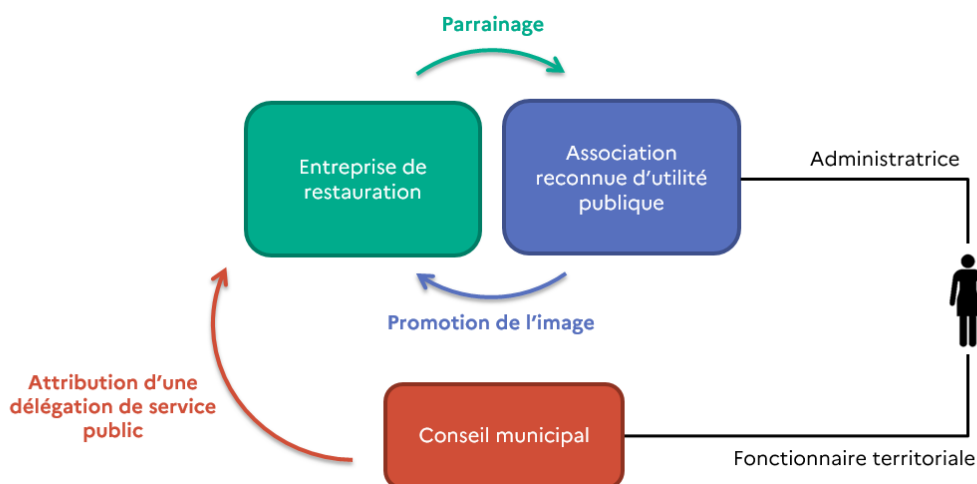
- **Risque de favoritisme**

38. Le **délit d'octroi d'avantage injustifié, dit délit de « favoritisme »**²⁵, consiste pour une personne exerçant une fonction publique ou une fonction spécifique visée par la loi²⁶ ou toute personne agissant pour le compte de cette personne, à procurer ou tenter de procurer à autrui un avantage injustifié en violation d'une disposition législative ou réglementaire garantissant le libre accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des marchés publics et des contrats de concession.
39. Dans un tel schéma d'infraction, l'entreprise attributaire du marché peut notamment être poursuivie pour **complicité de favoritisme** s'il est établi qu'elle a provoqué ou facilité les violations commises par l'auteur principal. Elle est également susceptible de voir sa responsabilité engagée pour **recel de favoritisme**, s'il est établi qu'elle avait connaissance des irrégularités affectant les conditions de passation du marché qui lui a été attribué.

²⁵ Article [432-14](#) du Code pénal.

²⁶ Sont visés les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales.

Exemple de situation à risque : favoritisme



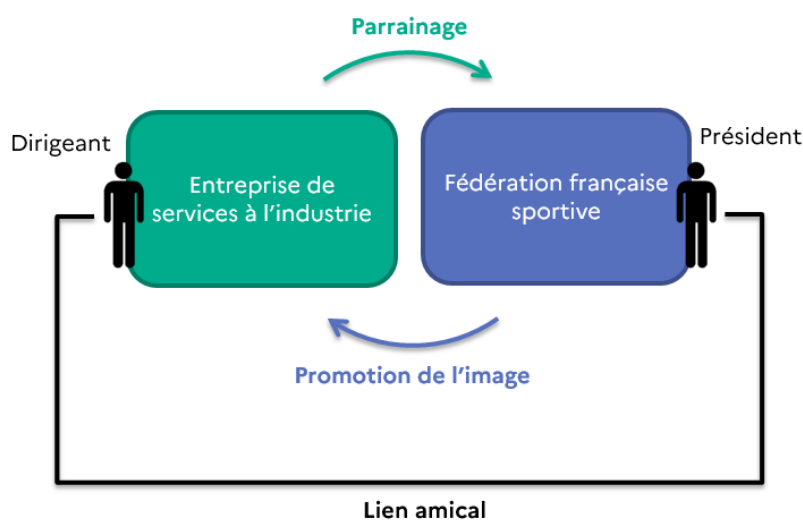
40. Le dirigeant d'une entreprise de restauration collective contacte l'administratrice d'une association reconnue d'utilité publique (ARUP) afin de lui proposer un parrainage. L'administratrice de l'ARUP a également la qualité de fonctionnaire territoriale. Elle est employée par une commune au sein du service chargé de l'instruction du dossier d'attribution d'une délégation de service public de restauration scolaire pour les écoles maternelles et élémentaires de la commune. Au cours d'une conversation avec le dirigeant de l'entreprise, elle évoque dans le détail les spécifications techniques contenues dans le cahier des charges, avant la publication de l'avis d'appel à candidatures.
41. La fonctionnaire territoriale, par ailleurs administratrice d'une ARUP, peut être poursuivie pour **favoritisme et prise illégale d'intérêts**. Le dirigeant et l'entreprise peuvent être poursuivis pour **recel de ces délits**.

- **Risque de prise illégale d'intérêts**

42. La **prise illégale d'intérêts**²⁷ consiste pour une personne exerçant une fonction publique à prendre, recevoir ou conserver un intérêt de nature à compromettre son indépendance, son impartialité ou son objectivité dans une entreprise ou une opération dont elle a la charge d'assurer, au moment de l'acte, la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.
43. Une entreprise peut être poursuivie pour **complicité de prise illégale d'intérêts** s'il peut être établi qu'elle a provoqué ou facilité l'infraction, mais également pour **recel de prise illégale d'intérêts** si elle en tire profit par un avantage, une somme d'argent, etc.

²⁷ Article [432-12](#) du Code pénal.

Exemple de situation à risque : prise illégale d'intérêts



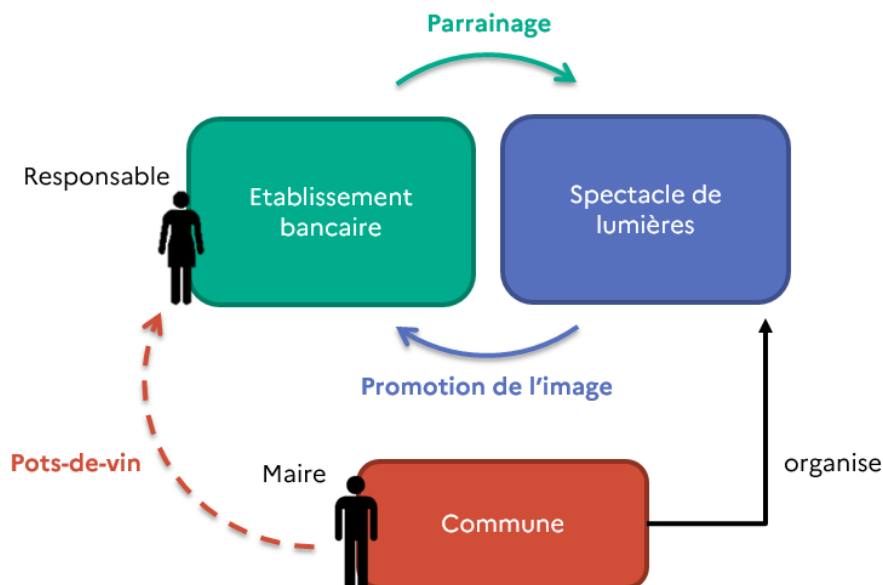
44. Le dirigeant d'une entreprise de services à l'industrie souhaite parrainer les équipements d'une équipe nationale de sport. Étant un ami proche du président de la fédération française sportive correspondante, il se rapproche de ce dernier pour lui demander d'accepter l'opération de parrainage.
45. Si le président accepte, il peut être poursuivi pour **prise illégale d'intérêts**. Le dirigeant, et par conséquent son entreprise, peuvent être poursuivis pour complicité et **recel de prise illégale d'intérêts**.

- **Risque de détournement de biens ou de fonds publics**

46. Le **détournement de biens ou de fonds publics**²⁸ consiste pour une personne exerçant une fonction publique ou un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, à détruire, détourner ou soustraire un bien ou des fonds qui lui ont été remis en raison de sa fonction.
47. Une entreprise qui bénéficie de tout ou partie d'un tel détournement de biens ou de fonds publics peut être poursuivie pour **complicité de détournement de biens ou de fonds publics**, s'il peut être établi qu'elle a provoqué ou facilité l'infraction, et pour **recel de détournement de biens ou de fonds publics** si elle en tire profit d'une quelconque façon.

²⁸ Articles [432-15](#) et [432-16](#) du Code pénal.

Exemple de situation à risque : détournement de biens ou de fonds publics



48. Le maire d'une commune est à la recherche de parraineurs pour le spectacle de lumières qu'il souhaite organiser au sein de sa commune. Il se rapproche de la responsable du parrainage d'une caisse régionale d'épargne présente dans sa commune, ayant la qualité de dirigeante, et lui propose une somme d'argent si elle accepte de réaliser l'opération de parrainage. La responsable, constatant un avantage pour l'entreprise mais également pour elle-même, accepte la proposition et accorde l'opération de parrainage. Comme convenu, le maire verse une somme d'argent à la responsable du parrainage qu'il prélève de la somme versée au titre du parrainage par l'établissement bancaire à la régie de recettes mise en place par la commune pour organiser le spectacle.

49. Dans cette situation, la responsable de l'établissement bancaire peut être poursuivie pour **corruption passive** et **recel de détournement de fonds publics**, son établissement pour **corruption passive** et le maire pour **corruption active** et **détournement de fonds publics**.

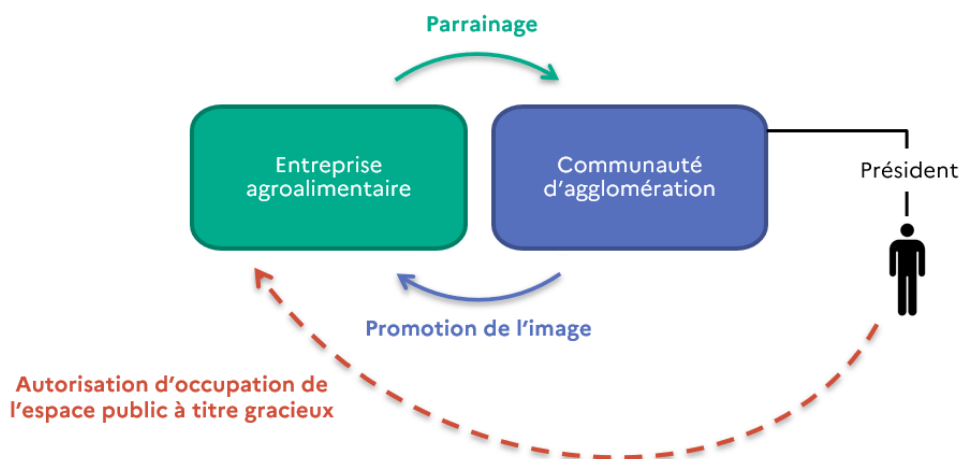
- **Risque de concussion**

50. La **concussion**²⁹ consiste pour une personne exerçant une fonction publique à accorder une exonération ou une franchise de droits, contributions, impôts ou taxes publics ou à percevoir sciemment une somme indue à ce titre.

²⁹ Article [432-10](#) du Code pénal.

51. Une entreprise qui bénéficie d'une telle exonération peut être poursuivie pour **complicité de concussion** s'il peut être démontré qu'elle a provoqué cette infraction, et pour **recel de concussion** si elle en tire profit d'une quelconque façon.

Exemple de situation à risque : concussion



52. Une entreprise du secteur agroalimentaire souhaite conclure une opération de parrainage avec une communauté d'agglomération. L'opération consiste à attribuer à une construction de l'agglomération une dénomination en rapport avec le nom de l'entreprise, en échange de paiements annuels par cette dernière sur une durée déterminée. Le président de la communauté d'agglomération, également maire d'une commune de cette agglomération, propose à l'entreprise d'occuper des espaces communaux, sans paiement de redevance, si elle revoit à la hausse le montant de son parrainage.
53. Si l'entreprise accepte, elle peut être poursuivie pour **corruption passive et recel de concussion** et le président de la communauté d'agglomération pour **corruption active et concussion**.

1.2.2. Le détournement de la contrepartie ou du parrainage

54. Si le risque d'atteinte à la probité peut directement résulter de l'opération, il peut également survenir ultérieurement, notamment lors de l'utilisation de la contrepartie reçue par l'entreprise ou lors de l'affectation du soutien par l'organisme bénéficiaire.

- **L'usage détourné de la contrepartie**

55. En contrepartie du soutien accordé par l'entreprise, l'organisme bénéficiaire peut être astreint à différentes obligations de nature publicitaire ou commerciale, telles que l'affichage du nom et du logo de l'entreprise sur un

produit ou lors d'un événement, la vente d'un espace publicitaire, la distribution de cadeaux publicitaires, etc.

56. Les contreparties sont prévues et définies dans la convention de parrainage. Cependant, le dirigeant ou l'un des collaborateurs de l'entreprise qui parraine l'opération peut être tenté d'utiliser celles-ci à d'autres fins que celles initialement prévues, et notamment à des fins délictuelles.

57. Une contrepartie remise à l'entreprise par l'organisme bénéficiaire conformément aux dispositions de la convention de parrainage pourrait constituer l'avantage qu'elle propose à un tiers afin qu'il accomplisse un acte de sa fonction dans le cadre d'un schéma de corruption. Par exemple, des billets pour un festival de musique renommé, accordés par l'association gérant la manifestation à un parraineur en contrepartie de son soutien, pourraient être utilisés par le dirigeant ou l'un des collaborateurs de l'entreprise pour convaincre le préposé d'un client de lui attribuer un contrat en cours de négociation.

- **Le détournement du soutien**

58. L'entreprise doit également être vigilante sur l'affectation réelle de son soutien par l'organisme bénéficiaire. En effet, un organisme malintentionné pourrait utiliser tout ou partie du soutien apporté par l'entreprise pour commettre une infraction, telle qu'une infraction d'atteinte à la probité. Par exemple, il pourrait utiliser une partie des fonds accordés au titre du parrainage pour corrompre un agent public afin que celui-ci accélère l'exécution de formalités administratives à son profit (un tel acte de corruption relève de la catégorie dite des « paiements de facilitation »).

1.3. Les facteurs de risques d'atteintes à la probité liés à l'opération de parrainage

59. En raison de leurs caractéristiques, les opérations de parrainage peuvent présenter des facteurs de risques d'atteintes à la probité pour les entreprises.

1.3.1. La singularité de l'opération pour l'entreprise

60. Bien que le parrainage puisse constituer un vecteur de promotion de l'image de marque de l'entreprise, cette opération n'en reste pas moins inusuelle et peut présenter divers risques pour l'entreprise, notamment lorsqu'elle ne fait pas l'objet d'une vigilance particulière.

- **Une opération pouvant présenter des risques pénaux et civils pour l'entreprise**

61. L'opération de parrainage peut être décidée par les dirigeants en raison de leur préférence personnelle en faveur d'une cause ou d'un organisme. Il convient d'être vigilant quant aux raisons ayant abouti à accorder un parrainage afin de prévenir tout risque de gestion, voire tout risque pénal.
62. Afin de ne pas être qualifiée de faute civile de gestion ou d'abus de biens sociaux³⁰, une opération de parrainage doit respecter trois conditions :
 - le montant des dépenses de parrainage doit être proportionné aux capacités financières de l'entreprise et ne doit pas excéder celles-ci³¹ ;
 - l'opération ne doit pas être accomplie dans l'intérêt personnel des dirigeants ;
 - l'opération doit être envisagée en fonction des retombées escomptées pour l'entreprise en termes d'image.
63. En répondant à ces conditions, l'entreprise prévient tout risque d'abus de biens sociaux ou de qualification d'acte anormal de gestion, qui peuvent constituer les prémices d'infractions relevant de la catégorie des atteintes à la probité.

- **Une opération faisant parfois l'objet de moins de vigilance**

64. Certaines entreprises ont un intérêt particulier à réaliser régulièrement des opérations de parrainage, notamment lorsque leur activité présente un lien avec des manifestations ou des organismes parrainés, tendant à renforcer leur image de marque. À cette fin, les entreprises peuvent décider d'organiser la gestion et la conclusion d'opérations de parrainage de deux manières :
 - directement : l'entreprise structure par des procédures spécifiques ou une équipe dédiée la démarche et gère ainsi directement l'opération de parrainage avec l'organisme parrainé ;
 - indirectement : l'entreprise confie la gestion de ses opérations de parrainage à une autre entité, créée à cette fin.
65. Néanmoins, d'autres entreprises peuvent recourir aux opérations de parrainage de manière occasionnelle, pour un événement particulier par exemple, et ne professionnalisent pas cette démarche. Elles sont dès lors plus exposées au risque pénal, notamment d'atteintes à la probité. La criticité de ce risque est d'autant plus élevée que le choix de la manifestation ou de l'organisme repose sur un nombre très limité de personnes voire uniquement sur l'instance dirigeante.

³⁰ Sur l'infraction d'abus de biens sociaux, voir les articles [L. 241-3 4°](#) et [L. 242-6 3°](#) du Code de commerce.

³¹ [C. cass., crim., 4 février 1985, n° 84-91.581.](#)

66. Par ailleurs, l'absence de structuration du processus de décision et conclusion d'un parrainage peut conduire à ce que les opérations de parrainage ne soient pas couvertes par le contrôle interne, alors même que ces contrôles participent à l'identification et à la maîtrise de situations à risque³².

1.3.2. Le contexte de forte concurrence

67. Les opérations de parrainage peuvent parfois être réalisées dans un contexte de forte concurrence entre les parraineurs. Tel est le cas, par exemple, des opérations de parrainage pour les grandes compétitions sportives ou les événements culturels majeurs qui bénéficient d'une médiatisation importante.
68. Ce contexte de forte concurrence peut amener le dirigeant ou l'un des collaborateurs d'une entreprise à vouloir corrompre l'un des membres de l'organisme pour pouvoir obtenir un contrat de parrainage et voir l'image de l'entreprise associée à l'événement. Inversement, ce contexte peut amener l'un des membres de l'organisme à solliciter un avantage indu en contrepartie du parrainage.

Exemple de corruption : Les Jeux olympiques de Tokyo 2020

69. Plusieurs dirigeants d'entreprises japonaises sont poursuivis pour avoir versé des pots-de-vin à un ancien membre du comité d'organisation des Jeux de Tokyo, également poursuivi, afin de conclure un contrat de parrainage et devenir partenaire officiel des Jeux olympiques. Le dirigeant d'une entreprise japonaise a déjà été condamné à 30 mois de prison pour ces faits.

1.3.3. Une exposition publique parfois importante

70. Les opérations de parrainage sont des opérations commerciales et publicitaires, ayant vocation à promouvoir et diffuser l'image du parraineur, afin d'accroître ainsi sa notoriété.
71. Dans un tel contexte d'exposition publique renforcée, toute allégation ou tout fait d'atteinte à la probité pourrait altérer l'image et la réputation de l'organisme bénéficiaire tout autant que celle du parraineur.
72. Par ailleurs, les manifestations ou les organismes peuvent être soutenus par des personnalités publiques, qui associent leur image au projet et peuvent également en assurer la promotion auprès de leurs réseaux. Dans ce contexte, il est recommandé de veiller à l'absence de conflits d'intérêts des parties

³² Les opérations de parrainage, lorsqu'elles sont structurées, sont davantage intégrées dans le champ du contrôle interne, mais cette pratique n'est pas systématique au sein des entreprises.

prenantes, qui peuvent apparaître dès lors qu'un collaborateur, un dirigeant ou un administrateur se trouve dans une situation dans laquelle son intérêt personnel interfère avec celui de l'organisme qui l'emploie ou pour lequel il exerce un mandat³³.

Exemple de corruption : Le cas de la fédération internationale d'athlétisme (*World Athletics*)

73. En 2015, un système de corruption visant à occulter des cas de dopage au sein de la fédération internationale d'athlétisme (*World Athletics*) est révélé par les autorités françaises.
74. Suite à la diffusion d'un reportage télévisé révélant des manquements aux règles relatives à la lutte contre le dopage, ainsi que des allégations de corruption au sein de la fédération internationale d'athlétisme pour couvrir ces violations, l'Agence mondiale antidopage (AMA) a formé une commission indépendante chargée d'enquêter sur ces faits, qui a mis en évidence des faits de corruption survenus entre 1999 et 2015 et susceptibles d'être imputés au président de la fédération.
75. L'enquête ouverte par le Parquet national financier (PNF) et confiée à l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFI) en 2015, a révélé que différents accusés avaient participé au report des sanctions disciplinaires contre des athlètes russes soupçonnés de dopage, en échange notamment du renouvellement de contrats de parrainage et de diffusion télévisée, en vue des championnats du monde de 2013 organisés à Moscou³⁴.
76. Le 16 septembre 2020, le président de la fédération a été condamné par le tribunal judiciaire de Paris à quatre ans de prison et une amende de 500 000 euros pour corruption et abus de confiance. Parmi les autres personnes en cause, on comptait également des athlètes, des dirigeants de fédérations d'athlétisme, des conseillers et des médecins.

1.3.4. Le risque géographique

77. Concernant les opérations à l'étranger, la distance avec la personne ou l'organisme bénéficiaire ainsi que la différence entre les règles lui étant applicables localement et celles applicables à l'entreprise peuvent rendre plus opaque l'opération et compliquer les vérifications relatives à l'affectation du soutien (en raison notamment de la langue, des normes en vigueur, des procédures suivies, etc.).

³³ AFA, [La prévention des conflits d'intérêts dans l'entreprise](#), novembre 2021.

³⁴ [C. cass., crim., 20 décembre 2017, n° 17-84.574.](#)

78. Par ailleurs, une vigilance particulière doit être attachée aux opérations de parrainage réalisées dans des zones géographiques où les normes et législations sont moins exigeantes en matière de lutte contre la corruption.

1.3.5. La vigilance anticorruption au regard des bénéficiaires du parrainage

79. À la différence du mécénat, le parrainage n'est pas restreint aux seuls organismes d'intérêt général et peut être réalisé au bénéfice de personnes morales ou physiques.

80. Concernant les personnes morales bénéficiaires d'opérations de parrainage, celles-ci peuvent être des structures privées ou publiques, assujetties ou non aux articles 3 et 17 de la loi Sapin II. Certains organismes bénéficiaires n'ont donc pas d'obligation légale de mettre en place des procédures ou un dispositif de prévention et de détection des faits d'atteintes à la probité, ce qui requiert une vigilance particulière de la part de l'entreprise.

81. Concernant les personnes physiques bénéficiaires d'opérations de parrainage, l'entreprise doit être vigilante lorsqu'une personne physique bénéficiaire exerce une autre fonction professionnelle ou sociale. Par exemple, un sportif ou un artiste pourrait exercer une fonction professionnelle distincte de l'activité pour laquelle il est parrainé. Il convient notamment de s'assurer que l'opération de parrainage n'a pas été réalisée dans l'intention d'obtenir un acte dans le cadre de la fonction professionnelle ou sociale du sportif ou de l'artiste. Cette vigilance doit être accrue lorsque la personne exerce des fonctions publiques.

1.3.6. Les relations avec des acteurs publics

82. Comme le soulignent les [recommandations de l'AFA](#) (§224), les relations entre les acteurs publics et privés présentent des risques en termes d'atteintes à la probité qui doivent faire l'objet d'une vigilance constante de la part de l'entreprise.

83. Au-delà du risque d'atteintes à la probité pouvant résulter d'une opération de parrainage impliquant une structure publique, une attention doit également être portée en matière d'achat public, où l'égal accès des fournisseurs à la commande publique doit être assuré et l'absence de dépendance vis-à-vis des fournisseurs, respectée. En cas de manquement aux règles d'égalité de traitement, de liberté d'accès et de transparence des procédures, une opération de parrainage peut être requalifiée en marché public et l'entreprise être poursuivie pour recel de favoritisme.

Point de vigilance : Marché public et parrainage

84. Les opérations de mécénat et de parrainage doivent faire l'objet d'une vigilance de la part des entreprises au regard du Code de la commande publique.
85. Une entreprise peut être à la fois parraineur et fournisseur ou prestataire d'une administration ou d'un établissement public. Dans ce cas, l'entreprise ne doit pas conditionner son soutien à l'obtention d'un marché public ou d'un contrat de concession³⁵ (au risque d'être poursuivie pour corruption³⁶). Parallèlement, l'administration ne peut pas choisir un futur attributaire de marché en raison d'un parrainage, que celui-ci soit actuel ou futur (au risque d'être poursuivie pour favoritisme³⁷).
86. Les marchés publics soumis au Code de la commande publique doivent respecter les principes d'égalité de traitement des candidats, de liberté d'accès et de transparence des procédures³⁸.
87. Une vigilance particulière est préconisée pour les autres contrats administratifs, exclus de la législation relative aux marchés publics³⁹, tels que les contrats de concession⁴⁰, les subventions ou encore certains marchés publics de services⁴¹.
88. Par ailleurs, une opération de parrainage peut être requalifiée en marché public s'il existe un rapport direct et équilibré entre la satisfaction des besoins de l'administration et les contreparties consenties à l'entreprise.
89. Par exemple, a été requalifiée en marché public une convention de parrainage conclue entre une société informatique et le conseil général d'un département prévoyant la mise à disposition à titre gratuit des élèves de certains collèges du département de logiciels informatiques, moyennant une subvention de 65 000 euros au profit de la société⁴².
90. Par ailleurs, le Conseil d'État a précisé qu'une contrepartie n'était pas forcément financière et qu'une prestation de service dans le domaine public

³⁵ « Un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent » (article [L. 1111-1](#) du Code de la commande publique).

³⁶ Article [433-1](#) du Code pénal.

³⁷ Article [432-14](#) du Code pénal.

³⁸ Article [L. 3](#) du Code de la commande publique.

³⁹ Article [L. 1100-1](#) du Code de la commande publique.

⁴⁰ Articles [L. 1120-1](#) à [L. 1122-1](#) du Code de la commande publique.

⁴¹ Article [L. 2512-5](#) du Code de la commande publique.

⁴² Tribunal administratif d'Amiens, 9 novembre 2006, req. n°0601004.

d'une commune pouvait entrer dans le champ d'application des règles de la commande publique⁴³.

91. L'entreprise doit alors porter une vigilance sur l'équilibre de l'opération, la portée des contreparties et l'objet réel de l'opération pour éviter tout risque de requalification. Les retombées publicitaires d'une opération de parrainage doivent notamment être prises en compte dans l'évaluation de la contrepartie.

PROJET

⁴³ [Conseil d'Etat, ass., 4 novembre 2005, n°247298.](#)

2. Mécénat et risques d'atteintes à la probité

2.1. Le mécénat et son cadre juridique

2.1.1. La définition du mécénat

92. Le **mécénat** n'a pas de définition légale. Néanmoins, il peut se définir comme « un soutien matériel ou financier apporté sans contrepartie directe ou indirecte de la part du bénéficiaire à une œuvre ou à une personne morale pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général »⁴⁴.

- **Les formes du mécénat**

93. Le **mécénat financier** est la forme la plus courante de mécénat. Il s'agit d'un don d'argent pour soutenir un organisme ou une œuvre d'intérêt général. Ce don peut prendre la forme d'un don direct ou indirect tel que l'abandon de revenus (droits d'auteur, salaire, loyer, etc.), l'arrondi en caisse, etc.

94. Le **mécénat en nature**⁴⁵ peut prendre la forme d'un don de bien, d'une prestation de services à titre gratuit ou encore d'une mise à disposition de locaux à titre gratuit ou de personnels (voir ci-après).

95. La valorisation du don en nature relève de la responsabilité du mécène, qui devra l'évaluer au prix de revient du bien ou de la prestation.

96. Certaines formes de mécénat en nature, telles que la mise à disposition de locaux, doivent obligatoirement faire l'objet d'une convention.

97. Le **mécénat de compétences**⁴⁶ est une forme de mécénat en nature, consistant pour une entreprise à mettre ses salariés, avec leur accord et sur leur temps de travail, à disposition d'un organisme d'intérêt général pour accomplir une œuvre d'intérêt général.

98. Le mécénat de compétences peut être réalisé sous la forme d'une prestation de service ou d'un prêt de main d'œuvre à titre gratuit.

99. Dans les deux cas, une convention de mécénat est obligatoire entre les parties.

⁴⁴ Instruction fiscale [BOI-BIC-RICI-20-30-10-20](#), §120. Voir également l'[annexe I de l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière](#).

⁴⁵ La [fiche repère d'Admical sur le mécénat en nature](#) et le [site du ministère de la Culture](#) peuvent être utilement consultés pour plus d'informations.

⁴⁶ La [fiche repère Admical sur le mécénat de compétences](#) et le [site du ministère de la Culture](#) peuvent être utilement consultés pour plus d'informations.

- **Le mécénat d'entreprise**

100. Le mécénat pour les entreprises est visé à [l'article 238 bis du Code général des impôts](#) (CGI)⁴⁷.

101. Par ailleurs, une entreprise peut mener ses actions de mécénat directement, en « régie directe » (les dons émanent de l'entreprise elle-même) ou indirectement, en « régie indirecte »⁴⁸, au moyen d'une structure philanthropique créée à cet effet (association, fondation ou fonds de dotation⁴⁹).

102. Le mécénat n'est pas un acte réservé aux grandes entreprises et aucun montant minimal de chiffre d'affaires ni de don n'est requis ; 96 % des entreprises mécènes⁵⁰ sont d'ailleurs de très petites entreprises (TPE) ou des petites et moyennes entreprises (PME).

2.1.2. Le régime fiscal du mécénat

103. Le mécénat peut ouvrir droit à un dispositif fiscal de réduction d'impôts lorsque le don a été réalisé au bénéfice d'organismes spécifiques définis par le Code général des impôts et par la doctrine fiscale.

- **Organismes éligibles au mécénat**

104. L'éligibilité au mécénat découle du respect des critères légaux et fiscaux de l'intérêt général⁵¹. L'organisme qui souhaite bénéficier du mécénat doit donc s'assurer qu'il remplit les critères suivants :

- a) être doté de la personnalité morale ;
- b) exercer son activité en France ou dans l'Espace économique européen (sauf exceptions⁵²) ;
- c) agir dans l'un des domaines éligibles listés aux articles [200](#) et [238 bis](#) du CGI ;

⁴⁷ Le mécénat des particuliers n'est pas abordé dans ce guide.

⁴⁸ Sur ces notions, le [page dédiée du site de l'Admical](#) peut utilement être consultée.

⁴⁹ Sur les fondations et fonds de dotation créés par des entreprises, l'étude menée en 2022 par le CFF, Ernest & Young (EY) et Les Entreprises pour la Cité (LEPC) peut être utilement consultée : <https://www.centre-francais-fondations.org/ressource/panorama-des-fondations-et-fonds-de-dotation-crees-par-des-entreprises-mecenes/>.

⁵⁰ Admical, [Baromètre du mécénat d'entreprise 2022](#).

⁵¹ La [fiche repère d'Admical sur l'éligibilité au mécénat](#) et le [site du ministère de la Culture](#) peuvent être utilement consultés pour plus d'informations sur ces critères.

⁵² Ouvrent également droit au dispositif les actions réalisées hors les frontières européennes dès lors qu'il s'agit d'actions humanitaires, d'actions concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, d'actions en faveur de la protection de l'environnement nature et d'actions scientifiques (cf. instruction fiscale [BOI-BIC-RICI-20-30-10-10](#), §240 et suivants).

d) être d'intérêt général au sens fiscal, à savoir :

- avoir une gestion désintéressée,
- ne pas exercer d'activité lucrative, et
- ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

105. Peuvent être ainsi concernés certains organismes privés (associations, fondations, fonds de dotation etc.) ainsi que les organismes publics (État, collectivités territoriales, établissements publics, etc.). Pour les structures de droit public, la condition de l'intérêt général porte sur l'activité vers laquelle est dirigée le mécénat et non sur la structure elle-même.

106. Lorsque l'organisme estime que cette condition d'éligibilité est remplie, il peut délivrer des reçus fiscaux en contrepartie des dons reçus, permettant aux donateurs de bénéficier de la réduction d'impôt prévue aux articles [200](#) et [238 bis](#) du Code général des impôts.

107. En cas de doute, il est possible pour l'organisme bénéficiaire de consulter l'administration fiscale de son ressort territorial dans le cadre d'une demande de rescrit, dit « rescrit mécénat ».

108. Le mécène peut également mener sa propre procédure d'instruction pour s'assurer de l'éligibilité du bénéficiaire avant de lui faire un don.

- **La réduction d'impôt pour les entreprises**

109. Pour bénéficier de la réduction d'impôt liée au dispositif du mécénat⁵³, l'entreprise mécène doit impérativement être imposée en France et soumise soit à l'impôt sur les sociétés (IS), soit à l'impôt sur le revenu (IR)⁵⁴.

110. Les dons ouvrant droit à réduction d'impôts au titre du dispositif du mécénat sont plafonnés à un montant maximum annuel correspondant soit à 20 000€, soit à 0,5 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise lorsque ce dernier montant est plus élevé. Si le montant annuel de don dépasse ce plafond, l'entreprise a la possibilité de reporter l'excédent, ce qui donne lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants.

111. Dans la limite de ce plafond, l'entreprise peut bénéficier de la réduction d'impôt suivante :

⁵³ Des avantages spécifiques existent pour la culture et sont détaillés sur le [site du ministère de la Culture](#).

⁵⁴ Le [site du ministère de la Culture](#) peut être utilement consulté pour plus d'informations sur le régime fiscal du mécénat des entreprises.

- 60 % du montant du don pour la fraction du don égale ou inférieure à 2 millions d'euros ;
- 40 % du montant du don pour la fraction du don supérieure à 2 millions d'euros.

112. Toutefois, les dons destinés à des actions de première nécessité (fourniture gratuite de repas, de soins, etc.) ouvrent droit à une réduction d'impôt de 60% pour la totalité, quel que soit leur montant.

- **Les contreparties accordées par l'organisme bénéficiaire**

113. Le mécénat consiste à faire un don à un organisme d'intérêt général pour la conduite de ses activités sans attendre en retour de contrepartie équivalente⁵⁵.

114. Néanmoins, il est toléré qu'un organisme bénéficiaire offre une contrepartie à une entreprise mécène lorsqu'il existe une disproportion marquée entre le soutien apporté par l'entreprise et la valorisation de la contrepartie accordée par l'organisme bénéficiaire.

115. La contrepartie offerte par l'organisme bénéficiaire peut prendre différentes formes, par exemple une communication visuelle du nom du mécène, la remise de billets ou la mise à disposition d'espaces à titre gracieux.

116. Toutes les contreparties reçues par l'entreprise mécène doivent faire l'objet d'une valorisation effectuée par l'organisme bénéficiaire du don⁵⁶.

2.1.3. Les bénéficiaires du mécénat

- **Les structures éligibles au mécénat**

117. Les structures éligibles au régime fiscal du mécénat sont listées à [l'article 238 bis du CGI](#), sous réserve du respect de tous les critères d'éligibilité. Y figurent notamment les associations (loi 1901), les associations et les fondations reconnues d'utilité publique (ARUP/FRUP), les fondations d'entreprises et les fonds de dotation, cette liste n'étant pas exhaustive.

118. La forme juridique de société commerciale fait obstacle au régime fiscal du mécénat, qui est réservé aux organismes sans but lucratif, aux fondations⁵⁷ et aux structures publiques. En effet, par définition, les sociétés de capitaux

⁵⁵ Instruction fiscale [BOI-BIC-RICI-20-30-10-20](#), §120 et suivants.

⁵⁶ Instruction fiscale [BOI-BIC-RICI-20-30-40](#), §80 et suivants.

⁵⁷ Sur les différentes formes de fondations, le site du CFF peut être utilement consulté : <https://www.centre-francais-fondations.org/panorama-des-fonds-et-fondations/>.

(qu'elles soient privées ou publiques) n'ont pas, au sens du droit fiscal, une gestion désintéressée et un caractère d'intérêt général. Tel est le cas des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) ou des sociétés publiques locales (SPL) par exemple.

119. L'utilité sociale d'une entreprise ou son appartenance à l'économie sociale et solidaire n'est pas non plus un élément déterminant l'éligibilité au mécénat. Seuls les critères posés par l'administration fiscale doivent être pris en compte. Ainsi, quand bien même la structure disposerait d'un agrément ESUS (entreprise solidaire d'utilité sociale) ou serait indéniablement utile à la société, elle ne serait pas pour autant éligible au mécénat si elle n'en respectait pas tous les critères.

120. Certaines sociétés commerciales dans le domaine culturel sont toutefois éligibles au mécénat sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- la société est gérée de manière désintéressée ;
- elle a pour actionnaire l'État ou un ou plusieurs établissements publics nationaux seuls ou conjointement avec une ou plusieurs collectivités territoriales ;
- elle a pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, audiovisuelles et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain ;
- les dons sont fléchés vers cette activité (cf. [article 200, 1, f](#) et [article 238 bis, 1, e](#) du CGI).

121. L'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les personnes publiques d'une manière générale (groupement d'intérêt public par exemple) sont également éligibles au mécénat dès lors que les dons sont fléchés vers leurs activités qui répondent effectivement aux critères de l'intérêt général⁵⁸.

- **Les organismes d'aide ou de soutien aux entreprises**

122. Peuvent bénéficier du régime fiscal du mécénat les versements effectués par une entreprise mécène « *aux organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies et dont l'objet exclusif est de verser des aides financières permettant la réalisation d'investissements (...) ou de fournir des prestations d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises* »⁵⁹.

⁵⁸ Instruction fiscale [BOI-BIC-RICI-20-30-10-10](#), §60.

⁵⁹ Article [238 bis](#) du CGI.

123. La réduction d'impôt s'applique également aux têtes de réseaux de ces organismes (fédérations et unions)⁶⁰.

- **Les organismes collecteurs**

124. Les organismes dont l'activité consiste à collecter des fonds au profit d'un tiers spécifiquement identifié ne sont pas en tant que tels éligibles au régime fiscal du mécénat. Par exemple, les sociétés d'amis, dès lors qu'elles jouent le rôle de simple collecteur, ne sont pas éligibles au régime fiscal mais elles peuvent récolter des dons qui seront entièrement reversés au profit d'une structure elle-même éligible.

125. Les dons ainsi recueillis sont alors éligibles au bénéfice de la réduction d'impôt si l'organisme bénéficiaire final de ces dons respecte lui-même les conditions mentionnées aux articles [200](#) et [238 bis](#) du CGI et à condition que le don reste individualisé jusqu'à sa remise effective entre les mains de cet organisme.

126. Dans cette hypothèse, le reçu fiscal doit être délivré par l'organisme bénéficiaire final des dons.

127. En revanche, une société d'amis qui développerait elle-même des activités d'intérêt général, serait éligible au mécénat.

2.2. Les risques d'atteintes à la probité liés à l'opération de mécénat

128. Les opérations de mécénat permettent d'apporter un soutien matériel à une œuvre ou à un organisme pour la réalisation de projets d'intérêt général. Néanmoins, il peut arriver que le dispositif du mécénat soit détourné et utilisé pour dissimuler notamment une infraction d'atteinte à la probité. En effet, les dons accordés par l'entreprise mécène à l'organisme bénéficiaire et les contreparties reçues peuvent être détournés de leur finalité, exposant l'entreprise et l'organisme bénéficiaire à un risque pénal, financier et réputationnel.

2.2.1. La dissimulation d'une infraction d'atteinte à la probité

129. Une opération de mécénat peut, dans certaines circonstances, constituer l'un des éléments matériels d'une infraction d'atteinte à la probité. Cela peut

⁶⁰ Pour plus d'informations sur ce dispositif, la fiche analytique d'Admical dédiée peut être utilement consultée.

intervenir notamment lorsque l'opération a pour objet de dissimuler une contrepartie indue relevant d'un schéma corruptif.

130. Certaines des six infractions d'atteintes à la probité ne peuvent être commises que par des personnes exerçant des fonctions publiques⁶¹. Néanmoins, les entreprises peuvent être également concernées par ces infractions lorsqu'elles sont chargées d'une mission de service public ou, plus généralement, au titre de la complicité⁶², du recel⁶³ ou du blanchiment⁶⁴ de ces infractions.

- **Risque de corruption passive et active**

131. Le dirigeant ou l'un des collaborateurs de l'entreprise peut, dans certaines circonstances, solliciter ou accepter un avantage indu pour accomplir une opération de mécénat au bénéfice d'un organisme. Or, le fait par une personne qui, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, sollicite ou accepte un avantage pour accomplir un acte de sa fonction est qualifié de **corruption passive**⁶⁵.

132. À l'inverse, le dirigeant ou l'un des collaborateurs de l'entreprise peut, dans certaines circonstances, proposer ou accepter une opération de mécénat à un organisme afin qu'un membre de celui-ci accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction. Or, le fait par une personne de proposer un avantage ou de céder à la sollicitation d'une autre personne afin que celle-ci, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, est qualifié de **corruption active**⁶⁶.

133. Lorsque le corrompu ou le corrupteur agissant pour le compte de la personne morale en est le représentant ou un membre de l'un de ses organes, alors son acte peut engager la responsabilité pénale de l'entreprise conformément aux dispositions de [l'article 121-2 du Code pénal](#).

⁶¹ Dans le Code pénal, les personnes exerçant une fonction publique sont les personnes dépositaires de l'autorité publique, chargées de d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif public.

⁶² Article [121-7](#) du Code pénal.

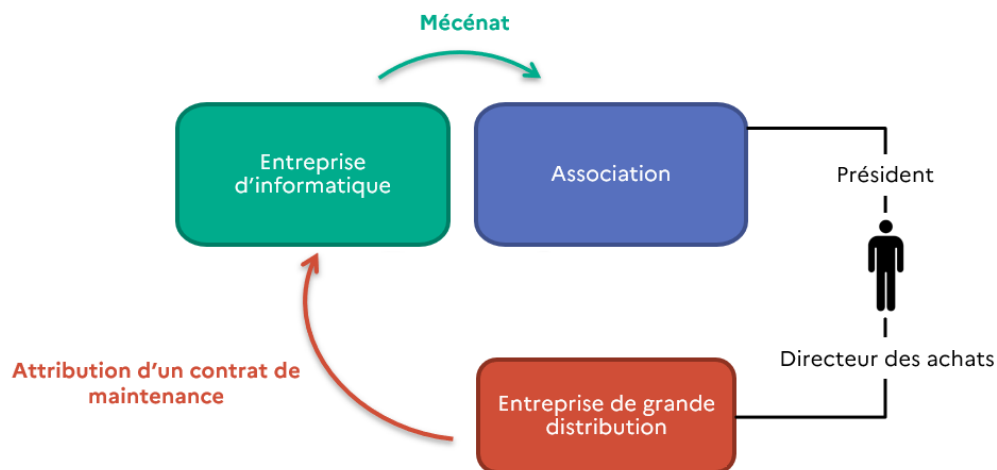
⁶³ Article [321-1](#) du Code pénal.

⁶⁴ Article [324-1](#) du Code pénal.

⁶⁵ Articles [432-11 1°](#) et [445-2](#) du Code pénal.

⁶⁶ Articles [433-1 1°](#) et [445-1](#) du Code pénal.

Exemple de situation à risque : corruption



134. Le directeur des achats d'une entreprise de grande distribution propose au responsable du mécénat d'une entreprise d'informatique l'attribution d'un contrat de maintenance, en échange d'une opération de mécénat au bénéfice de l'association dont il est également le président.

135. En cédant à la sollicitation du directeur des achats afin d'obtenir l'attribution du contrat de maintenance informatique, le responsable du mécénat peut être poursuivi pour **corruption passive** et l'entreprise de grande distribution et son directeur des achats pour **corruption active**.

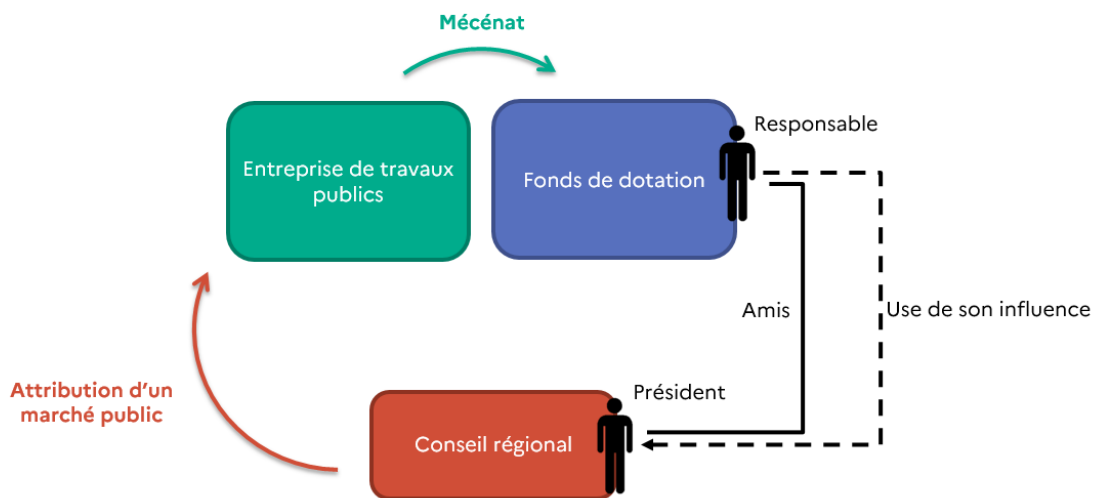
- **Risque de trafic d'influence actif et passif**

136. Une opération de mécénat peut, dans certaines circonstances, être accordée par une entreprise, à l'initiative d'un dirigeant ou d'un collaborateur afin qu'un membre de l'organisme bénéficiaire abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir une décision favorable d'une autorité ou d'une administration publique. L'entreprise peut alors être poursuivie pour **trafic d'influence actif**⁶⁷ tandis que le membre de l'organisme bénéficiaire peut être poursuivi pour **trafic d'influence passif**⁶⁸.

⁶⁷ Articles [433-1 2°](#) et [433-2 alinéa 2](#) du Code pénal.

⁶⁸ Articles [432-11 2°](#) et [433-2 alinéa 1er](#) du Code pénal.

Exemple de situation à risque : trafic d'influence



137. Le responsable d'un fonds de dotation souhaite obtenir un financement pour assurer la continuité de l'activité du fonds. Il se rapproche d'un salarié d'une entreprise de travaux publics en lui proposant d'abuser de son influence auprès de son ami président du conseil régional, pour que celui-ci attribue à l'entreprise un marché de travaux publics actuellement en appel d'offres. En contrepartie, le responsable du fonds de dotation demande au salarié de l'aider à obtenir une opération de mécénat financier de la part de l'entreprise.

138. Si le salarié accepte, il peut être poursuivi pour **trafic d'influence actif** et le responsable du fonds de dotation pour **trafic d'influence passif**.

• Risque de favoritisme

139. Le **délit d'octroi d'avantage injustifié ou favoritisme**⁶⁹ consiste pour une personne exerçant une fonction publique ou une fonction spécifique visée par la loi⁷⁰ ou toute personne agissant pour le compte de cette personne, à procurer ou à tenter de procurer à autrui un avantage injustifié en violation d'une disposition législative ou réglementaire garantissant le libre accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des marchés publics et des contrats de concession.

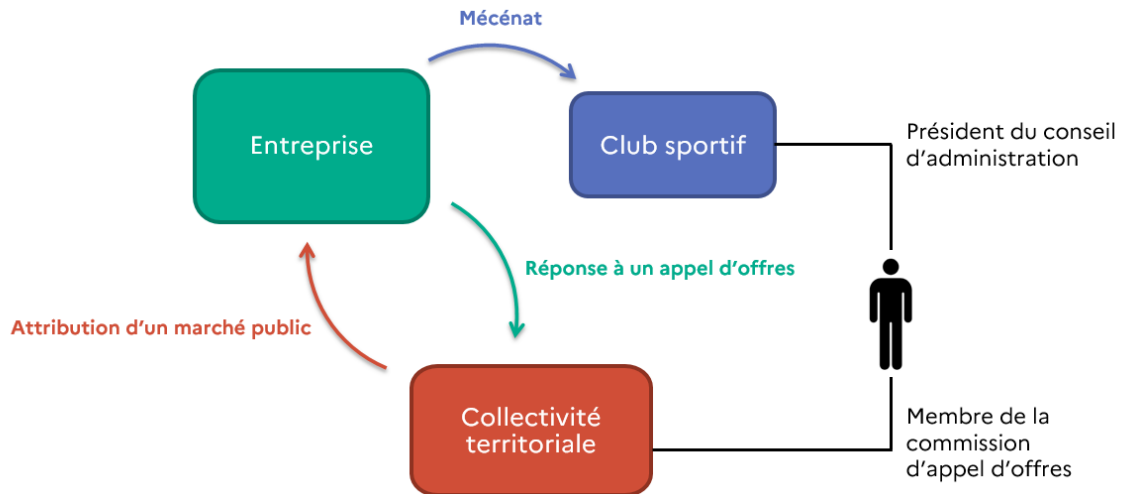
140. Dans un tel schéma d'infraction, l'entreprise attributaire du marché peut notamment être poursuivie pour **complicité de délit de favoritisme** s'il est établi qu'elle a provoqué ou facilité les violations commises par l'auteur

⁶⁹ Article [432-14](#) du Code pénal.

⁷⁰ Sont visés les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales.

principal. Elle est également susceptible de voir sa responsabilité engagée pour **recel de délit de favoritisme**, s'il est établi qu'elle avait connaissance des irrégularités affectant les conditions de passation du marché qui lui a été attribué.

Exemple de situation à risque : trafic d'influence, prise illégale d'intérêts et favoritisme



141. Dans le cadre de ses activités, une entreprise répond à un appel d'offres réalisé par une collectivité territoriale. Un des membres de la commission d'appel d'offres de la collectivité se rapproche du dirigeant de l'entreprise et lui indique que deux offres répondent actuellement au cahier des charges, dont la sienne. Le membre de la commission d'appel d'offres propose au dirigeant de soutenir la candidature de l'entreprise auprès des autres membres en contrepartie d'une opération de mécénat à un club sportif dont il préside le conseil d'administration.

142. En cédant à la proposition de mécénat en contrepartie de l'attribution du marché public, l'entreprise et son dirigeant peuvent être poursuivis pour **trafic d'influence actif, complicité de prise illégale d'intérêts et recel de délit de favoritisme** et le membre de la commission pour **trafic d'influence passif, prise illégale d'intérêts et favoritisme**.

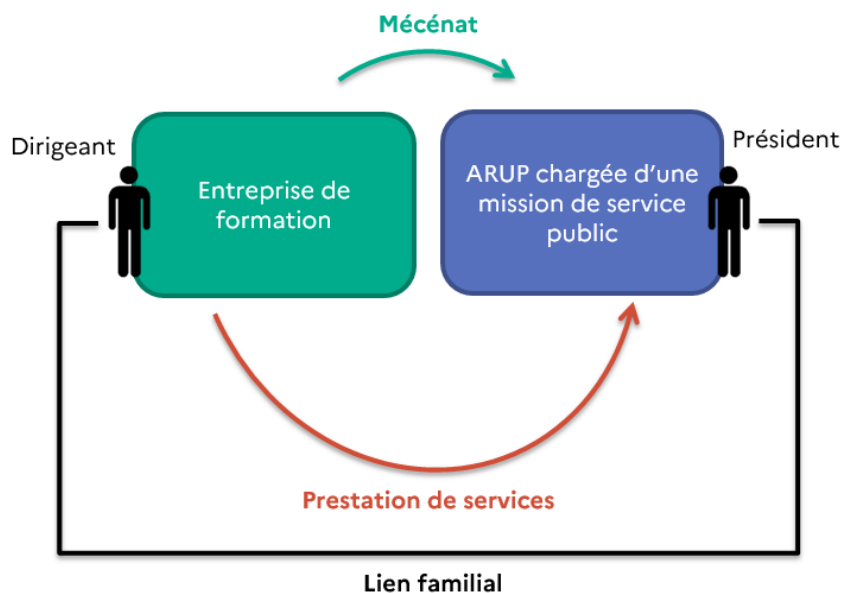
- **Risque de prise illégale d'intérêts**

143. La **prise illégale d'intérêts**⁷¹ consiste pour une personne exerçant une fonction publique à prendre, recevoir ou conserver un intérêt de nature à compromettre son indépendance, son impartialité ou son objectivité, dans une entreprise ou une opération dont elle a la charge d'assurer, au moment de l'acte, la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

⁷¹ Article [432-12](#) du Code pénal.

144. Une entreprise peut être poursuivie pour **complicité de prise illégale d'intérêts** s'il peut être établi qu'elle a provoqué ou facilité l'infraction, mais également pour **recel de prise illégale d'intérêts** si elle en tire profit par un avantage, une somme d'argent, etc.

Exemple de situation à risque : corruption et prise illégale d'intérêts



145. Le dirigeant d'une entreprise dispensant des formations a un lien familial avec le président d'une association reconnue d'utilité publique (ARUP) chargée d'une mission de service public. Le dirigeant propose au président de l'ARUP d'accorder une opération de mécénat à l'association en échange de la réalisation de prestation de formation de la part de son entreprise aux salariés de l'association. Ainsi, l'entreprise accroîtrait son activité et l'association obtiendrait un nouveau financement.

146. Dans cette situation, l'entreprise et son dirigeant peuvent être poursuivis pour **recel de prise illégale d'intérêts** et **corruption active** et le président de l'association⁷² pour **prise illégale d'intérêts** et **corruption passive**.

- **Risque de détournement de biens ou de fonds publics**

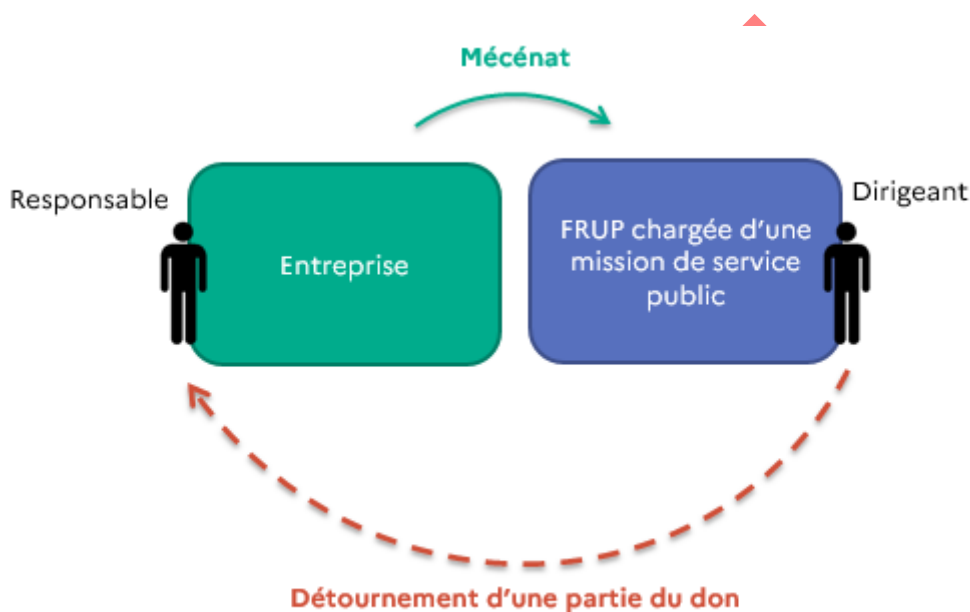
147. Le **détournement de biens ou de fonds publics**⁷³ consiste pour une personne exerçant une fonction publique ou un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, à détruire, détourner ou soustraire un bien ou des fonds qui lui ont été remis en raison de sa fonction.

⁷² Dans cet exemple, le président de l'ARUP est considéré comme une personne investie d'une mission de service public.

⁷³ Articles [432-15](#) et [432-16](#) du Code pénal.

148. Une entreprise qui bénéficie de tout ou partie d'un tel détournement de biens ou de fonds publics peut être poursuivie pour **complicité de détournement de biens ou de fonds publics** s'il peut être établi qu'elle a provoqué ou facilité l'infraction, et pour **recel de détournement de biens ou de fonds publics** si elle en tire profit d'une quelconque façon.

Exemple de situation à risque : corruption et détournement de biens ou de fonds publics



149. Dans le cadre de sa politique de mécénat, une entreprise accorde une opération de mécénat à une fondation reconnue d'utilité publique (FRUP) chargée d'une mission de service public. Quelques années plus tard, le dirigeant de cette fondation reprend contact avec le responsable de l'entreprise chargé du mécénat. Sa fondation ayant rapidement besoin des fonds, il lui propose de renouveler cette opération de mécénat au plus vite et de lui reverser personnellement une fraction du don en contrepartie.

150. Si le responsable de l'entreprise accepte, il peut être poursuivi pour **corruption active** et **complicité de détournement de fonds publics** et le dirigeant de la fondation⁷⁴ pour **corruption passive** et **détournement de fonds publics**.

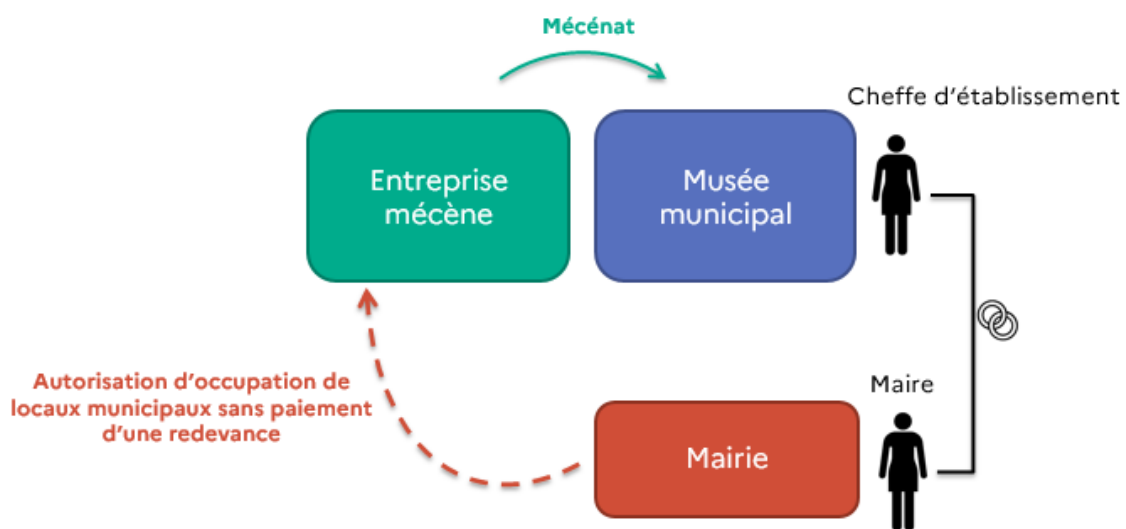
⁷⁴ Dans cet exemple, le dirigeant de la fondation est considéré comme une personne investie d'une mission de service public.

- **Risque de concussion**

151. La **concession**⁷⁵ consiste pour une personne exerçant une fonction publique à accorder une exonération ou une franchise de droits, contributions, impôts ou taxes publics, ou de percevoir une somme indue à ce titre.

152. Une entreprise qui bénéficie d'une telle exonération peut être poursuivie pour **complicité de concussion** s'il peut être démontré qu'elle a provoqué cette infraction, et pour **recel de concussion** si elle en tire profit d'une quelconque façon.

Exemple de situation à risque : concussion



153. Une entreprise souhaite soutenir les établissements culturels de sa ville et réalise une opération de mécénat au profit d'un musée municipal. Suite à cette opération, la cheffe d'établissement de ce musée souhaite pérenniser les actions de mécénat de l'entreprise. Elle propose alors au dirigeant de l'entreprise d'user de son influence afin que sa compagne, maire de la ville, permette à l'entreprise, sans consulter son conseil municipal ni obtenir une délibération, d'occuper gratuitement des locaux municipaux précédemment loués pour exercer une partie de ses activités, en échange de futures opérations de mécénat pour le musée. La maire laisse ainsi sciemment à l'entreprise la possibilité d'occuper les locaux sans demande de loyer.

154. Si l'entreprise accepte cette proposition, l'entreprise et le dirigeant peuvent notamment être poursuivis pour **recel de concussion** et la maire pour **concession**.

⁷⁵ Article [432-10](#) du Code pénal.

2.2.2. Le détournement de la contrepartie ou du don

155. Si le risque d'atteintes à la probité peut directement résulter de l'opération, il peut également survenir ultérieurement, notamment lors de l'utilisation de la contrepartie reçue par l'entreprise ou lors de l'affectation du don par l'organisme bénéficiaire.

- **L'usage détourné de la contrepartie**

156. Afin de remercier l'entreprise de son don, l'organisme bénéficiaire peut être amené à lui octroyer des contreparties qui peuvent prendre diverses formes : apposition du logo, du nom ou de la marque commerciale de l'entreprise sur des supports d'information ou de communication, mise à disposition d'un bien, visite privée pour les salariés de l'entreprise, attribution de billets ou d'hospitalités, privatisation d'un lieu pour l'organisation d'un événement, etc.

157. De manière générale, l'entreprise ne peut pas utiliser les contreparties accordées dans le cadre d'une opération de mécénat pour promouvoir son image, ses activités ou ses produits dans un but commercial⁷⁶. Par exemple, une entreprise ne peut pas utiliser des billets pour un concert ou une compétition sportive offerts par un organisme ou les locaux privatisés de ce dernier, en contrepartie de son mécénat, pour nouer de nouvelles relations commerciales ou à des fins d'annonces commerciales.

158. Dans une telle hypothèse, l'administration fiscale peut remettre en cause le statut fiscal et l'éligibilité au dispositif du mécénat de l'organisme.

159. Par ailleurs, ces contreparties, qu'elles aient été définies ou non en amont par l'organisme bénéficiaire, peuvent être utilisées à des fins délictuelles par le dirigeant ou l'un des collaborateurs de l'entreprise. Une contrepartie remise à l'entreprise par l'organisme bénéficiaire peut constituer l'avantage qu'elle propose à un tiers afin qu'il accomplisse un acte de sa fonction dans le cadre d'un schéma de corruption. Par exemple, des billets pour une compétition sportive majeure, accordés par une fédération sportive à l'une des entreprises mécènes en contrepartie de son soutien, pourraient être utilisés par cette entreprise pour convaincre le préposé d'une entreprise cliente de lui attribuer un contrat en cours de négociation.

⁷⁶ Ministère de la Culture, [Charte du mécénat culturel](#), 3^e édition, juillet 2020.

- **Le détournement du don**

160. L'entreprise doit également être vigilante sur l'affectation réelle du don par l'organisme bénéficiaire. En effet, un organisme malintentionné peut utiliser tout ou partie du don effectué par l'entreprise pour commettre une infraction, telle qu'une infraction d'atteinte à la probité.

Exemple : Affaire « Imelda Marcos »

161. Dans les années 1980, une entreprise canadienne souhaitant remporter un important marché public aux Philippines a été approchée par l'épouse du président philippin. Cette dernière a fait valoir à l'entreprise qu'une opération de mécénat, se caractérisant par le versement d'un don au profit de la construction d'un nouvel hôpital, l'aiderait grandement à remporter ce marché. L'entreprise a finalement refusé de verser ce don lorsqu'elle a su que celui-ci serait utilisé au bénéfice d'un organisme caritatif contrôlé par l'épouse du président et non du financement d'un nouvel hôpital, suspectant ainsi un pot-de-vin dissimulé.

2.3. Les facteurs de risques d'atteintes à la probité liés à l'opération de mécénat

162. En raison de leurs caractéristiques, les opérations de mécénat peuvent présenter des facteurs de risques d'atteintes à la probité pour les entreprises.

2.3.1. La singularité de l'opération pour l'entreprise

163. L'opération de mécénat se caractérise par un soutien matériel sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, donc par un appauvrissement de l'entreprise mécène. Ainsi, le mécénat ne constitue pas un acte ordinaire de la vie des affaires d'une entreprise.

- **Une opération autorisée par exception**

164. Le mécénat peut sembler, de prime abord, contraire à la finalité première de l'entreprise, qui est la création et la distribution de richesses selon une approche lucrative. Le mécénat d'entreprise est accepté par la législation et la jurisprudence, sous certaines conditions, en ce qu'il favorise le financement d'actions d'intérêt général et permet dès lors de renforcer la notoriété et l'image de l'entreprise mécène. Il reste néanmoins une opération autorisée dans un cadre d'exception.

165. L'entreprise doit notamment s'assurer que cette opération ne constitue pas une infraction ou un acte contraire à l'intérêt de la société, au regard du droit pénal et du droit fiscal.

166. En droit pénal, pour ne pas être qualifiée par le juge d'abus de biens sociaux⁷⁷, infraction qui constitue parfois les prémices d'une infraction d'atteinte à la probité⁷⁸, une opération de mécénat doit respecter trois conditions :

- le montant des dépenses de mécénat doit être proportionné aux capacités de l'entreprise mécène et ne doit pas excéder celles-ci⁷⁹ ;
- l'opération ne doit pas être accomplie dans l'intérêt personnel des dirigeants⁸⁰ ;
- l'opération doit être envisagée en fonction des retombées escomptées pour l'entreprise (en termes d'image notamment)⁸¹.

167. Une opération de mécénat qui ne répond pas à ces conditions doit amener à s'interroger sur les raisons qui ont conduit à réaliser cette opération, notamment pour s'assurer qu'elle n'a pas été réalisée pour dissimuler une infraction d'atteinte à la probité, suivant par exemple l'un des schémas décrits précédemment (II.2.).

168. En droit fiscal, il est admis qu'une opération de mécénat n'est pas contraire à l'intérêt de la société et peut être comptabilisée en tant que charge⁸². Si l'entreprise choisit de ne pas bénéficier du dispositif fiscal relatif au mécénat et de déduire l'opération en tant que charge, elle ne peut la déduire que si l'opération répond notamment aux conditions suivantes⁸³ :

- être engagée dans l'intérêt direct de l'exploitation, en rapport avec l'objet social de l'entreprise ;
- se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- correspondre à une charge effective et être appuyée de justifications suffisantes ;
- être comprise dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées.

⁷⁷ Sur l'infraction d'abus de biens sociaux, voir les articles [L. 241-3 4°](#) et [L. 242-6 3°](#) du Code de commerce.

⁷⁸ [Recommandations de l'AFA](#), §88.

⁷⁹ [C. cass., crim., 4 février 1985, n° 84-91.581](#).

⁸⁰ [C. cass., crim. 5 mars 2014, n° 13-80.350](#) et [C. cass., crim. 22 févr. 2017, n° 16-87.262](#).

⁸¹ [JOAN](#), 28 mai 1990, p. 1688.

⁸² [CE, 9 mai 2018, n° 388209](#).

⁸³ [L'article 39 7° du Code général des impôts](#) permet la déduction des dépenses engagées dans le cadre de manifestations de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation.

169. En répondant à ces conditions, l'entreprise s'assure que l'opération de mécénat ne constitue pas un acte anormal de gestion⁸⁴, dépourvu de justification pour l'entreprise. Cela permet de vérifier également que l'opération n'a pas été réalisée à des fins frauduleuses, notamment pour commettre une infraction d'atteinte à la probité.

Point de vigilance : Réduction d'impôt, corruption et fraude fiscale

170. Le mécénat est considéré fiscalement comme un don aux œuvres et l'organisme bénéficiaire doit remettre un reçu de don à l'entreprise mécène afin que celle-ci puisse bénéficier des avantages fiscaux qui y sont liés⁸⁵.

171. Comme tout mécanisme d'incitation fiscale, la tentation d'en obtenir l'avantage de manière frauduleuse peut exister et peut amener une entreprise, le dirigeant ou un salarié, à commettre une infraction de corruption pour y parvenir⁸⁶.

172. A titre d'exemple, l'entreprise, le dirigeant ou un collaborateur pourrait tenter de corrompre un membre d'un organisme pour obtenir un reçu fiscal alors même que l'entreprise n'aurait pas réalisé de don ou pour obtenir un reçu fiscal dont le montant indiqué serait surévalué par rapport au montant du don effectif⁸⁷.

• Une opération faisant parfois l'objet de moins de vigilance

173. Certaines entreprises ont la volonté de s'engager régulièrement en faveur de l'intérêt général et d'utiliser le mécénat à cette fin. Elles peuvent ainsi choisir de professionnaliser leur démarche de mécénat et d'y allouer des ressources et des moyens financiers et humains :

- en la structurant au sein de l'entreprise (par des procédures spécifiques et l'existence d'un département ou d'une direction du mécénat),
- en créant une structure intermédiaire (telle qu'une fondation d'entreprise).

174. En revanche, dans d'autres cas, il peut arriver que les opérations de mécénat ne fassent pas l'objet d'une structuration particulière ou de procédures spécifiques et soient dès lors plus exposées à un risque d'infractions et notamment d'atteintes à la probité. Ce risque est renforcé lorsque le choix des

⁸⁴ Un acte anormal de gestion est un acte par lequel une entreprise décide de s'appauvrir à des fins étrangères à son intérêt ([CE, 21 décembre 2018, n° 402006](#) ; articles [38](#) et [209](#) du Code général des impôts).

⁸⁵ Article [238 bis \(5 bis\)](#) du Code général des impôts.

⁸⁶ Selon [l'article 1741 du Code général des impôts](#), la fraude fiscale consiste à la soustraction ou la tentative de soustraction frauduleuse à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts.

⁸⁷ Selon [l'article 1740 A du Code général des impôts](#), le fait de délivrer sciemment un reçu permettant à un contribuable d'obtenir indûment une réduction d'impôt entraîne l'application d'une amende.

bénéficiaires du mécénat repose uniquement sur l'instance dirigeante ou un nombre très limité de personnes.

175. Par ailleurs, l'absence de structuration peut conduire à ce que les opérations de mécénat ne soient pas couvertes par le contrôle interne, alors même que ces contrôles participent à l'identification de situations à risque⁸⁸.

2.3.2. L'urgence attachée à l'action

176. La prise de décisions précipitées peut constituer un facteur de risque. Dans le domaine humanitaire ou lors de crises sanitaires, certaines actions sont menées dans l'urgence et laissent peu de temps pour s'assurer de la bonne gouvernance des organismes bénéficiaires, de leur intégrité et de l'affectation effective des sommes versées, des biens alloués ou des personnes mises à disposition, aux missions prévues par l'opération de mécénat.

177. De même, dans le cadre de la fourniture de biens et de services pour un événement dont la date de réalisation est proche, il est impératif que les processus de surveillance soient correctement mis en œuvre, notamment en ce qui concerne la vérification de l'intégrité du tiers et l'absence de conflits d'intérêts.

2.3.3. Le risque géographique

178. Concernant les opérations à l'étranger, la distance avec l'organisme bénéficiaire et la différence entre les règles lui étant applicables localement et celles applicables à l'entreprise mécène peuvent rendre plus opaque l'opération et compliquer les vérifications relatives aux justifications des dépenses des dons (en raison de la langue, des normes en vigueur, des procédures suivies, etc.).

179. Par ailleurs, une vigilance particulière doit être attachée aux actions de mécénat réalisées dans des zones géographiques où les normes et législations sont moins exigeantes en matière de lutte contre la corruption.

Point de vigilance :

180. Les actions et les dons à l'étranger ne sont éligibles au dispositif fiscal du mécénat que s'ils remplissent les conditions mentionnées aux paragraphes 220 et suivants de l'instruction fiscale [BOI-BIC-RICI-20-30-10-10](#).

⁸⁸ Les opérations de mécénat, lorsqu'elles sont structurées, sont davantage intégrées dans le champ du contrôle interne, mais cette pratique n'est pas systématique au sein des entreprises.

2.3.4. La maturité variable des dispositifs anticorruption

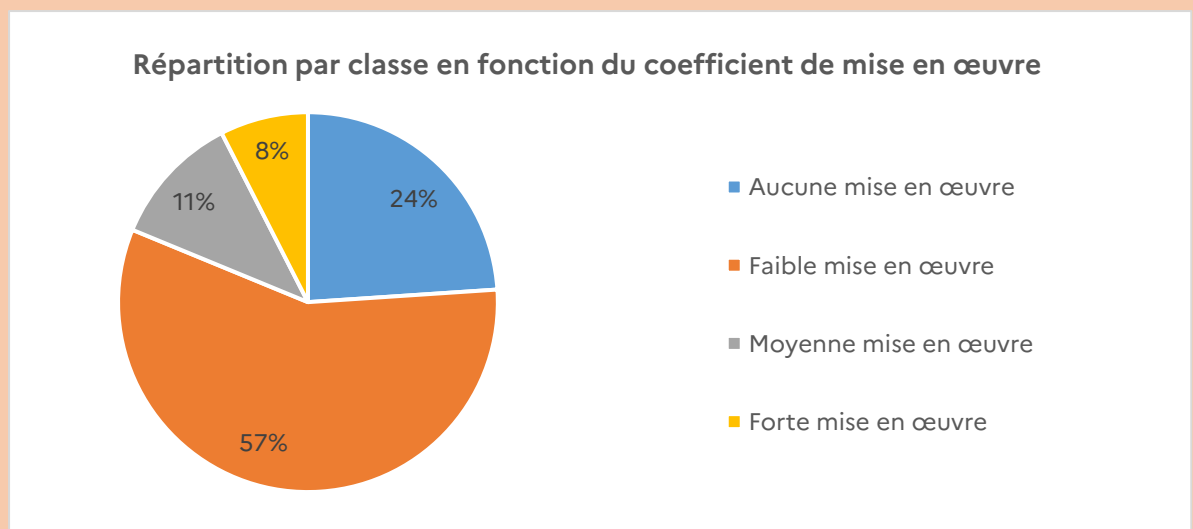
181. Les bénéficiaires⁸⁹ des opérations de mécénat peuvent être des structures privées ou publiques⁹⁰, dont un certain nombre ne sont pas assujetties aux articles 3 et 17 de la loi Sapin II et n'ont donc pas d'obligation légale de mettre en place des procédures ou un dispositif de prévention et de détection des atteintes à la probité⁹¹, ce qui requiert une vigilance particulière de la part de l'entreprise.

Focus : La prévention et la détection des atteintes à la probité au sein des secteurs fondatif et associatif

182. Dans la continuité du guide pratique sur la maîtrise du risque d'atteinte à la probité au sein des ARUP/FRUP, l'AFA a lancé une enquête statistique afin de déterminer le niveau d'appropriation du référentiel anticorruption français par les acteurs des secteurs fondatif et associatif. Un premier questionnaire concernait les ARUP, les fondations, les fédérations sportives et les fonds de dotation et un second questionnaire concernait le secteur associatif (hors ARUP).

183. De cette enquête, plusieurs enseignements ont pu être tirés, notamment sur la mise en œuvre des mesures anticorruption au sein de ces organismes.

Pour les ARUP, les fondations, les fédérations sportives et les fonds de dotation :



⁸⁹ En 2021, 52% des entreprises mécènes soutiennent uniquement des structures privées, 15% uniquement des structures publiques et 33% soutiennent les deux (Admical, [Baromètre du mécénat d'entreprise 2022](#)).

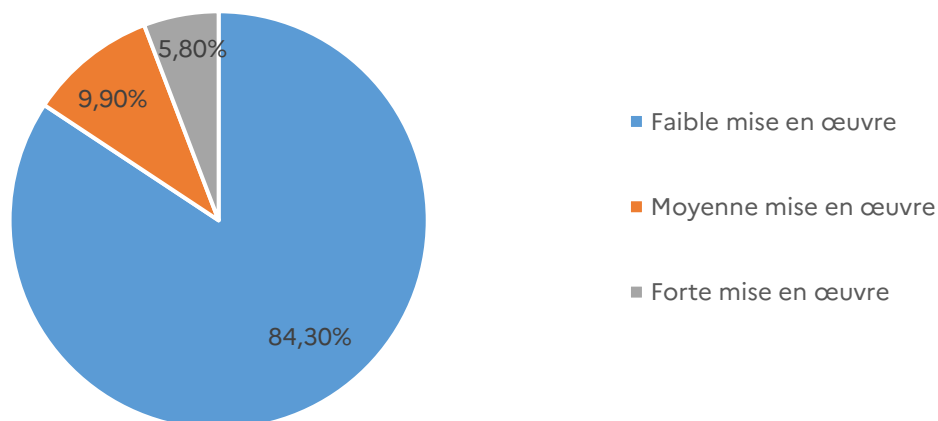
⁹⁰ La notion de structures publiques est entendue ici de manière large et peut couvrir notamment des organismes publics ou parapublics, des organismes privés placés sous la tutelle d'organismes publics ou bénéficiant du soutien d'organismes publics.

⁹¹ En 2022, 47,4% des répondants à l'enquête de l'AFA sur la prévention et la détection des atteintes à la probité au sein des secteurs fondatif et associatif ont déclaré n'avoir mis en place aucune mesure pour prévenir et détecter spécifiquement les atteintes à la probité.

184. La mise en œuvre de mesures anticorruption est assez faible mais pas nulle. Il a été remarqué que certains organismes préviennent la corruption sans le savoir et que d'autres surestiment leur engagement.

Pour les associations (hors ARUP) :

Répartition par classe en fonction du coefficient de mise en œuvre



185. La mise en œuvre des mesures anticorruption est également assez faible. Près de 85% des répondants mettent en œuvre moins de 10 % des mesures anticorruption qui pourraient leur être utiles.

186. Les critères favorisant la mise en œuvre sont notamment la perception de subventions publiques, l'organisation de campagnes de collecte et le fait de disposer d'un budget important.

2.3.5. Les relations avec des acteurs publics

187. Comme le soulignent les [recommandations de l'AFA](#) (§224), les relations entre les acteurs publics et privés présentent des risques en termes d'atteintes à la probité qui doivent faire l'objet d'une vigilance constante de la part de l'entreprise.

188. Au-delà du risque d'atteintes à la probité pouvant résulter d'une opération de mécénat impliquant une structure publique, une attention doit également être portée en matière d'achat public où l'égal accès des fournisseurs à la commande publique doit être assuré et l'absence de dépendance vis-à-vis des fournisseurs, respectée. En cas de manquement aux règles d'égalité de traitement, de liberté d'accès et de transparence des procédures, une

opération de mécénat peut être requalifiée en marché public et l'entreprise être poursuivie pour recel de favoritisme.

Point de vigilance : Marché public et mécénat

189. Les opérations de mécénat doivent faire l'objet d'une vigilance de la part des entreprises au regard du Code de la commande publique.

190. Une entreprise peut être à la fois mécène et prestataire d'une administration. Dans ce cas, l'entreprise ne doit pas conditionner son soutien à l'obtention d'un marché public⁹² (au risque d'être poursuivie pour corruption⁹³), et parallèlement, l'administration ne peut pas choisir un futur titulaire de marché en raison d'un mécénat, que celui-ci soit actuel ou futur (au risque d'être poursuivie pour favoritisme⁹⁴).

191. Pour rappel, les marchés publics soumis au Code de la commande publique doivent respecter les principes d'égalité de traitement des candidats, de liberté d'accès et de transparence des procédures⁹⁵.

192. Une vigilance particulière est préconisée pour les autres contrats administratifs, exclus de la législation relative aux marchés publics⁹⁶, tels que les contrats de concession⁹⁷, les subventions ou encore certains marchés publics de services⁹⁸.

⁹² « Un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent » (article [L. 1111-1](#) du Code de la commande publique).

⁹³ Article [433-1](#) du Code pénal.

⁹⁴ Article [432-14](#) du Code pénal.

⁹⁵ Article [L. 3](#) du Code de la commande publique.

⁹⁶ Article [L. 1100-1](#) du Code de la commande publique.

⁹⁷ Articles [L. 1120-1](#) à [L. 1122-1](#) du Code de la commande publique.

⁹⁸ Article [L. 2512-5](#) du Code de la commande publique.

3. Prévenir et détecter les atteintes à la probité dans les opérations de parrainage et de mécénat

193. À titre liminaire, si une entreprise souhaite réaliser un don, il est recommandé de respecter le cadre juridique et fiscal du mécénat, même si elle ne souhaite pas bénéficier de la réduction d'impôt liée. De même, il convient d'inscrire toute opération de parrainage dans le cadre juridique décrit dans la première partie du présent guide, afin d'éviter notamment de se voir reprocher un délit d'abus de bien social.
194. Les mesures de prévention et de détection présentées ci-dessous doivent être adaptées au profil de risque de l'entreprise qui dépend notamment de son secteur d'activité, de son organisation, de ses implantations géographiques et de sa taille, conformément au principe de proportionnalité sur lequel sont construites les recommandations de l'AFA⁹⁹.
195. Afin de prévenir et de détecter les atteintes à la probité dans les opérations de parrainage et de mécénat, l'entreprise peut, selon le cas, compléter les mesures anticorruption existantes en son sein si aucune mesure spécifique n'a été prévue pour de telles opérations ou mettre en place des mesures complémentaires.

3.1. Les mesures de prévention

196. Parmi les mesures de prévention, il est conseillé à l'entreprise de renforcer sa gouvernance en matière de parrainage et de mécénat (3.1.1.), de recenser et d'évaluer les risques inhérents aux opérations de parrainage et de mécénat dans la cartographie des risques (3.1.2.), d'inscrire les comportements à adopter ou à proscrire dans le cadre de telles opérations dans le code de conduite interne anticorruption et les formaliser dans des politiques annexes (3.1.3.), de former ces personnels (3.1.4.) et d'évaluer ses tiers au regard du risque présenté (3.1.5.).

3.1.1. Renforcement de la gouvernance et rôle de l'instance dirigeante

197. Il est recommandé que l'instance dirigeante définisse une politique en matière de parrainage et de mécénat en adéquation avec ses moyens et le niveau de risque qu'elle juge acceptable. Elle doit également veiller à allouer des

⁹⁹ AFA, [Recommandations du 12 janvier 2021](#), JORF, §6.

ressources (humaines, techniques et financières) permettant la mise en œuvre effective de sa politique.

198. La déclinaison opérationnelle de cette politique peut se faire directement (« régie directe ») ou indirectement (« régie indirecte »)¹⁰⁰.

- **Les opérations réalisées directement par l'entreprise**

199. Lorsque l'entreprise fait le choix de réaliser elle-même les opérations de parrainage et de mécénat, et pour limiter les risques d'atteintes à la probité associés, il est recommandé que l'instance dirigeante s'assure de la qualité de la gouvernance de ces opérations. À cette fin, elle peut, par exemple, désigner un responsable de la réalisation des projets et de la coordination entre les différentes fonctions de l'entreprise contributrices, voire créer un service spécifique.

200. Elle peut également créer un comité dédié ayant pour rôle de définir les conditions et modalités de sélection de ces opérations. L'implication de ce comité est particulièrement recommandée pour les opérations majeures ou à risque, en raison notamment de leur nature, de leur montant et du nombre ou de la qualité des collaborateurs mis à disposition par l'entreprise.

201. Il est recommandé que ce comité comprenne, outre le responsable des opérations de parrainage ou de mécénat, des responsables de la conformité, du contrôle ou de l'audit interne ainsi que tout autre professionnel dont les qualifications, les fonctions et le positionnement permettent d'apporter les garanties de professionnalisme et d'indépendance suffisantes au comité pour lui permettre d'évaluer et de gérer les risques d'atteintes à la probité liés à ces opérations.

202. En tout état de cause, il est recommandé que plusieurs personnes participent à la validation des projets et que l'instance dirigeante puisse être informée régulièrement de l'avancée des projets et des éventuelles difficultés rencontrées.

203. Au-delà de la désignation d'un responsable ou de la constitution d'un comité dédié, il est fondamental que l'entreprise se dote d'une procédure interne d'instruction des projets afin de s'assurer de l'éligibilité de chacun d'entre eux et des bénéficiaires soutenus, selon des critères prédéfinis. Afin de confirmer le soutien de l'entreprise au bénéficiaire ou au projet en question, la personne

¹⁰⁰ Les notions de régie directe et de régie indirecte sont détaillées dans la partie II du guide.

responsable ou le comité peut dresser une liste des documents nécessaires à l'instruction de chaque dossier, puis réaliser une analyse au cas par cas du respect des critères d'éligibilité préalablement fixés par l'entreprise au parrainage ou au mécénat.

204. Il est conseillé de formaliser cette procédure et de conserver une trace écrite et documentée de chaque dossier instruit, afin de pouvoir renseigner efficacement les autorités en cas de contrôle.

Prévention et gestion des conflits d'intérêts

205. La procédure de mécénat ou de parrainage devrait prévoir, pour limiter le risque de conflits d'intérêts, des procédures spécifiques pour les membres de l'instance dirigeante et les personnels appelés à intervenir dans l'instruction et la sélection des opérations :

- la déclaration de leurs éventuels liens d'intérêts avec les bénéficiaires de l'opération envisagée par l'entreprise ou, *a minima*, la déclaration d'absence de conflits d'intérêts ;
- la mise en œuvre d'une procédure de déport formalisée en cas de conflit d'intérêts réel ou apparent.

206. Il convient de rappeler régulièrement l'existence de ce dispositif de déclaration et de déport et de veiller systématiquement à son application.

207. Une bonne pratique peut également consister pour l'instance dirigeante à favoriser une communication interne et externe dans un objectif de transparence afin notamment de faciliter la remontée des alertes sur d'éventuels manquements :

- sur sa politique en matière de mécénat et de parrainage et les modalités de gestion des projets, notamment les personnes responsables et les procédures à respecter ;
- sur les projets qu'elle a menés ou qu'elle a l'intention de déployer.

Prévention dans le cadre d'un groupe et de ses filiales

208. Le choix des actions de promotion de l'image peut dépendre du contexte local (besoins spécifiques, législations, coutumes, adhésion des populations cibles, etc.).

209. Comme pour le reste du dispositif anticorruption, il est conseillé que le groupe adopte une politique générale et des méthodes communes à l'ensemble des sociétés qui le composent en matière de parrainage et de mécénat ; ces méthodes sont adaptées en fonction des contraintes et spécificités locales des filiales (taille, risques propres identifiés, réglementations, etc.).

210. Si une filiale dispose de sa fondation propre, le groupe s'assure de la bonne gouvernance et du déploiement du dispositif anticorruption, en ce compris sa politique de parrainage et de mécénat, au sein de cette fondation.

- **Les opérations réalisées par une structure intermédiaire**

211. Afin de gérer les opérations de parrainage ou de mécénat, l'entreprise peut choisir de créer une structure intermédiaire avec un objet précis, telle qu'une fondation, un fonds de dotation ou une association. Le conseil d'administration de cette structure peut utilement définir un programme de travail précis sur une période déterminée, prévoyant notamment les ressources nécessaires (financière, humaines, etc.) à la réalisation des opérations de parrainage ou de mécénat. Ce programme peut comprendre un état des ressources allouées par chaque contributeur (notamment par les entreprises du groupe, les actionnaires, les sociétaires, les mandataires sociaux ou les salariés).

Point de vigilance : La gouvernance des fonds et fondations

212. Les fonds¹⁰¹ et fondations¹⁰² sont des organismes à but non lucratif, dotés de la personnalité morale¹⁰³, ayant pour objet la réalisation d'une œuvre d'intérêt général. Ils peuvent être créés par des personnes physiques ou morales afin de réaliser ou de financer des actions d'intérêt général.

¹⁰¹ [Article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.](#)

¹⁰² [Article 19 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.](#)

¹⁰³ Pour plus d'informations sur les fondations reconnues d'utilité publique, le [guide « Maîtriser le risque d'atteinte à la probité au sein des associations et fondations reconnues d'utilité publique » de l'AFA](#) peut utilement être consulté.

Pour plus d'informations sur les fondations abritantes et abritées, le [rapport de l'Inspection générale de l'administration de janvier 2023](#) peut utilement être consulté, notamment sur les bonnes pratiques listées en annexe n° 5 du document.

213. Leur administration et leur gouvernance varient selon les dispositions légales qui leur sont applicables. Néanmoins, l'introduction de personnes qualifiées permet d'apporter une meilleure gouvernance du fonds ou de la fondation et d'équilibrer les forces en présence. Les personnes qualifiées peuvent faire l'objet d'une évaluation d'intégrité et être choisies au regard de leur expérience, de leur déontologie, de leur connaissance en termes de gouvernance et de gestion, etc.

214. Il est recommandé que la structure dédiée aux opérations de parrainage ou de mécénat prévoie des règles spécifiques pour prévenir, identifier et traiter les situations de conflit d'intérêts. Pour cela, elle peut :

- veiller à séparer les fonctions de décision, de supervision, de gestion et de conseil en application du principe de séparation des tâches ;
- désigner une personne chargée de la gestion des conflits d'intérêts ;
- demander aux membres du conseil d'administration une déclaration de non-conflit d'intérêts au gré des projets à examiner, voire de produire volontairement une déclaration d'intérêts, qui devra être actualisée ;
- assurer le déport de la participation au processus de préparation et de prise de décision pour tout membre du conseil d'administration (ou du comité *ad hoc* créé pour la sélection de projet le cas échéant) qui se trouve en situation de conflit d'intérêts.

215. Il est fortement recommandé que plusieurs personnes participent aux décisions relatives à une opération de parrainage ou de mécénat.

La fondation d'entreprise dans le cadre du mécénat

216. Le cadre réglementaire pour les fondations d'entreprises¹⁰⁴ prévoit que l'entreprise est engagée pour une durée limitée¹⁰⁵, la laissant par ailleurs autonome et libre de ses choix. En termes de gouvernance, la fondation est gérée par un conseil d'administration qui inclut les fondateurs, des représentants du personnel des entreprises fondatrices et des personnalités qualifiées exerçant en tant que bénévoles.

217. Créer une fondation d'entreprise dans le cadre d'une politique de mécénat est une solution qui permet l'instauration d'un cadre structuré en régie indirecte. Conformément à l'article 19-9 de la [loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat](#), les fondations d'entreprise doivent

¹⁰⁴ [Loi n°90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations](#)

¹⁰⁵ La fondation est créée pour une durée minimale de cinq ans et peut être prolongée par ses fondateurs pendant trois ans minimum ([article 19-2 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987](#)).

établir chaque année un bilan, un compte de résultats et une annexe et nommer au moins un commissaire aux comptes, sous peine des sanctions prévues par l'article L. 242-8 du Code de commerce¹⁰⁶.

218. Il peut être utile pour les structures intermédiaires de transmettre les documents administratifs et comptables (tels que le rapport d'activité, le compte de résultat, le bilan ou le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant) à l'entreprise fondatrice. Toute opération peut également faire l'objet d'un rapport incluant une description de l'action réalisée et un bilan financier permettant de vérifier l'affectation et à l'utilisation effectives du soutien accordé par l'entreprise, selon les modalités définies par convention.

Le fonds de dotation dans le cadre du mécénat

219. [L'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie](#) a créé le fonds de dotation comme autre outil de financement du mécénat. Doté de la personnalité juridique, le fonds de dotation est constitué d'une affectation irrévocable de biens pour la réalisation d'une mission ou d'une œuvre d'intérêt général. Il collecte des fonds d'origine privée qu'il peut soit affecter en dotation dont il utilise les fruits, soit utiliser pour accomplir sa mission. Il peut mener lui-même cette mission ou financer d'autres organismes d'intérêt général pour son accomplissement.

220. Les statuts et le fonctionnement des fonds de dotation sont définis par les textes législatifs et réglementaires, qui précisent les ressources autorisées pour le financement de leurs activités. Néanmoins, ils se distinguent des fondations en ce que leur création peut être réalisée par une seule personne physique ou morale sous condition d'une dotation de 15 000 euros, tandis que les fondations font l'objet de tutelles particulières, d'exigences de dotations initiales supérieures (de 150 000 à 1,5 million d'euros), voire d'une validation des statuts par le Conseil d'Etat dans le cas des FRUP.

3.1.2. La prise en compte des risques d'atteintes à la probité des opérations de parrainage et de mécénat dans la cartographie des risques

221. Il est essentiel d'identifier et d'évaluer les risques liés aux opérations de parrainage et de mécénat dans la cartographie des risques d'atteintes à la probité de l'entreprise. Pour cela, il convient notamment de s'assurer, d'une

¹⁰⁶ Est puni d'une amende de 9000€ le fait, pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la fondation, de ne pas, pour chaque exercice, dresser l'inventaire, établir des comptes annuels et un rapport de gestion ([article L. 242-8 du Code de commerce](#)).

part, que ces opérations sont recensées de façon exhaustive et, d'autre part, de que les structures intermédiaires (fondations, associations) sont intégrées dans la cartographie ou conduisent leur propre exercice de cartographie des risques.

- **S'assurer de l'exhaustivité des opérations de parrainage et de mécénat réalisées par l'entreprise**

222. Dans certaines entreprises, les opérations de mécénat et de parrainage font l'objet d'une procédure formalisée qui peut être mise en œuvre par des équipes dédiées. Dans cette hypothèse, ces opérations sont plus faciles à recenser.

223. Lorsque cela n'est pas le cas, l'entreprise peut interroger ses personnels et responsables quant à l'existence de ce type d'opérations lors des entretiens de cartographie¹⁰⁷ menés notamment avec les fonctions suivantes :

- direction générale,
- commerciale,
- mercatique (*marketing*) et communication,
- ventes,
- achats,
- comptabilité et finance,
- juridique,
- ressources humaines.

224. Au-delà des fonctions citées, il peut être utile d'interroger tous les personnels participant aux entretiens de cartographie des risques de corruption quant à l'existence de telles opérations.

225. Par ailleurs, lors de l'établissement de la cartographie des risques, il peut être utile d'identifier les documents internes mentionnant les risques liés aux opérations de parrainage et de mécénat (par exemple, les rapports de contrôle, d'audit ou d'alerte) ou ceux dans lesquels les flux liés à de telles opérations ont été tracés (conventions, comptabilité, suivi extra-comptable, registre des cadeaux et invitations, etc.).

226. A l'issue de ce recensement, il est possible de se reporter aux situations à risques d'atteintes à la probité développées dans les parties I et II du présent guide pour identifier les risques auxquels ces opérations pourraient exposer l'entreprise.

¹⁰⁷ Concernant la méthode d'élaboration de la cartographie des risques d'atteintes à la probité et plus particulièrement le recours à des entretiens d'analyse des processus, voir les [recommandations](#) de l'AFA, destinées à aider les personnes morales de droit public et privé à prévenir et détecter les faits d'atteinte à la probité, not. § 133-136.

- **Considérer l'intégration des structures intermédiaires dans la cartographie**

227. Les associations, fondations et fonds de dotation ont des liens privilégiés avec l'entreprise qui les a créés, en raison de leur financement, de l'éventuel partage d'un nom, de l'association des personnels de l'entreprise fondatrice dans la démarche, etc.

228. À ce titre, il est recommandé que l'entreprise fondatrice intègre, dans son exercice de cartographie des risques, la structure intermédiaire créée pour gérer les opérations de mécénat. Alternativement, il est possible que cette structure réalise sa propre cartographie des risques avec l'appui de l'entreprise fondatrice et qu'elle lui en communique les résultats afin que celle-ci puisse compléter à son tour sa propre cartographie.

3.1.3. Les opérations de parrainage et de mécénat dans le code de conduite et dans les politiques annexes

229. En fonction des résultats de la cartographie des risques d'atteintes à la probité, il est recommandé que l'entreprise encadre les opérations de parrainage et de mécénat dans le code de conduite anticorruption et élabore une politique¹⁰⁸ et une procédure¹⁰⁹ dédiées. Elle peut également formaliser ces opérations par la rédaction d'une convention pour chaque opération.

- **Inscrire le parrainage et le mécénat comme des situations à risque dans le code de conduite anticorruption**

230. L'évaluation du risque lié au parrainage et au mécénat telle qu'elle ressort de l'exercice de cartographie des risques de corruption conduit certaines entreprises à considérer de telles opérations comme des situations à risques. Ces opérations peuvent dès lors utilement, à ce titre, faire l'objet d'une mention dans le code de conduite anticorruption de l'entreprise. Ainsi que le rappellent les [recommandations de l'AFA](#) (§173) : « le code de conduite n'est pas limité à un recueil de bonnes pratiques, mais formule également des interdictions visant, dans le contexte particulier de l'entreprise concernée, les comportements et usages qui sont constitutifs d'atteintes à la probité. À ce titre, il peut traiter notamment des cadeaux et invitations, des paiements de facilitation, des conflits d'intérêts, du **mécénat**, du **sponsoring** ainsi que, le cas échéant, de la représentation d'intérêts (lobbying) et des frais de représentation ».

¹⁰⁸ Une politique est une ligne de conduite adoptée par l'entreprise qui énonce des principes et des règles qui doivent être respectés par l'ensemble des personnels de celle-ci.

¹⁰⁹ Une procédure a pour objet la mise en œuvre de la politique et définit les étapes opératoires à respecter, ainsi que les personnes ou les services concernés.

231. Le code de conduite anticorruption peut :

- illustrer les comportements à proscrire par un ou des exemples adaptés à l'entreprise ;
- indiquer que toute opération de parrainage ou de mécénat doit être effectuée dans le respect des politiques et procédures afférentes qu'il est recommandé d'établir.

Rappel de situations interdites en France :

- Don ou soutien en faveur d'un organisme d'intérêt général afin de favoriser le développement de relations commerciales avec des autorités ou administrations publiques ;
- Don ou soutien en faveur d'un organisme en contrepartie d'un avantage commercial tel que la signature d'un contrat ;
- Don ou soutien d'une entreprise en faveur d'un parti politique ou d'un syndicat de salariés ;
- Don ou soutien en contradiction avec la législation sur le tabac, les alcools et la santé publique.

232. Le code de conduite anticorruption peut utilement être communiqué aux représentants et responsables de l'organisme bénéficiaire afin qu'ils aient connaissance des mesures mises en œuvre au sein de l'entreprise pour prévenir et détecter les faits d'atteintes à la probité.

- **Formaliser les politiques et procédures de parrainage et de mécénat**

233. La formalisation des politiques et procédures en matière de parrainage et de mécénat permet de sécuriser ces opérations et d'en suivre la réalisation.

- **La politique de parrainage et de mécénat**

234. Il convient que l'entreprise formalise une politique relative au mécénat¹¹⁰ distincte de celle visant le parrainage¹¹¹, ou a à tout le moins qu'elle distingue très clairement les deux types d'opérations, leurs finalités et leurs modalités de traitement, si elle choisit de les présenter dans un même document.

235. La formalisation de cette politique permet de clarifier les projets ou les bénéficiaires qui rentrent dans le champ des opérations autorisées par l'entreprise et la cohérence de ces choix avec sa stratégie. L'entreprise exclut ainsi par principe et explicitement toute opération d'un caractère plus

¹¹⁰ Sur les principes et exigences déontologiques, l'entreprise peut utilement s'appuyer sur la [charte de déontologie du mécénat d'entreprise](#) (octobre 2022) de la Coordination Générosités.

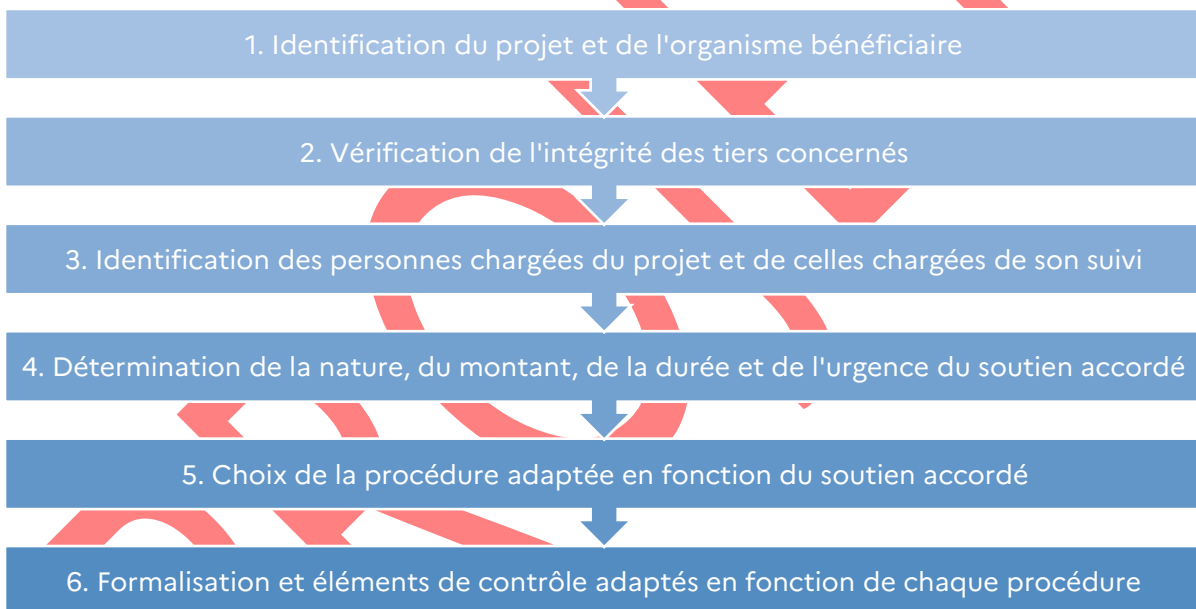
¹¹¹ Un exemple est donné en Annexe 1.

opportuniste, sans lien avec sa politique officielle et qui serait susceptible de cacher une contrepartie illicite (comme l'obtention d'un contrat ou d'un marché).

236. Il est recommandé que l'entreprise veille à une large diffusion de cette politique afin que tous ses personnels (y compris dans ses implantations à l'étranger) qui pourraient être sollicités, soient conscients des possibilités et des limites fixées par l'entreprise pour ces opérations.

➤ **Les procédures de parrainage et de mécénat**

237. Les procédures de parrainage et de mécénat définissent et documentent les étapes opérationnelles¹¹² à suivre pour la conduite d'une telle opération. Ces étapes peuvent être, par exemple, les suivantes :



238. L'entreprise peut prévoir, en son sein :

- une procédure ordinaire, applicable par exemple aux opérations de parrainage ou de mécénat qui correspondent aux objectifs définis par l'entreprise ;
- une procédure accélérée afin de traiter des actions formellement identifiées et désignées comme urgentes, par exemple afin de débloquer des fonds au profit d'une association de victimes.

¹¹² Un exemple est donné en Annexe 2.

Procédure accélérée

239. Lorsqu'une procédure accélérée est mise en place, cette dernière peut adapter les modalités d'instruction et de décision afin d'assurer une prise de décision rapide. Ces adaptations peuvent consister, par exemple, à ne pas réaliser certains des contrôles *a priori* prévus lors de la phase d'instruction du dossier mais aussi à limiter l'application du principe de collégialité lors de la phase de décision.
240. Face à l'augmentation du risque résultant de cette adaptation des modalités de traitement, il est recommandé de définir des mesures spécifiques qui peuvent, par exemple, tenir à la définition d'un plafond d'engagement pour les actions relevant d'une procédure accélérée. Ce plafond peut porter tant sur le nombre d'actions à mener que sur le montant des concours apportés.
241. Lorsqu'il est décidé de confier le pouvoir de décision à un nombre réduit de personnes, il convient de veiller à ce que leur niveau de responsabilité hiérarchique soit approprié au regard du risque. Pour autant, quels que soient le nombre et le niveau hiérarchique des intervenants impliqués dans le processus, il est recommandé d'appliquer le principe de séparation des tâches, en s'assurant que la décision d'octroi d'un don ou d'un soutien soit toujours prise par des personnes distinctes de celles chargées de son exécution.
242. Enfin, l'abstention de réalisation d'un certain nombre de contrôles *a priori* lors de la phase d'instruction, tels qu'ils sont prévus dans la procédure ordinaire, ne doit pas conduire à ne pas effectuer ces contrôles *a posteriori* si cela s'avère pertinent, une fois la contrainte d'urgence levée.

Procédure ordinaire

243. Lorsque la procédure ordinaire est appliquée, il est recommandé qu'aucune opération de parrainage ou de mécénat ne soit engagée en l'absence d'évaluation préalable de la demande et du tiers. À ce titre, elle peut inciter les requérants à anticiper au maximum leur demande de soutien afin de tenir compte des délais incompressibles liés à l'exécution des contrôles préalables à toute approbation.
244. Il est préconisé que la procédure précise la position de l'entreprise s'agissant des contreparties qu'elle peut être amenée à recevoir dans ses opérations de mécénat. À cet égard, il est particulièrement recommandé que l'entreprise veille à ce que celles-ci soient en rapport avec l'opération de mécénat et respectent les critères définis par la doctrine fiscale, notamment que ces

contreparties respectent le principe de disproportion marquée et soient valorisées par application d'un pourcentage au montant du don effectué, étant précisé que ce pourcentage est déterminé en fonction du rayonnement de l'organisme bénéficiaire, sans pouvoir toutefois dépasser 10 % pour les contreparties immatérielles.

245. Par ailleurs, l'entreprise peut utilement décider, lorsque cela est envisageable, qu'une contrepartie à une opération de mécénat soit reversée à un autre organisme d'intérêt général.

- **Établir la relation par la signature d'une convention**

246. La conclusion d'une convention écrite de parrainage et de mécénat n'est pas obligatoire et un simple accord oral de volontés peut être envisagé. Néanmoins, une convention distincte est fortement recommandée pour chaque opération, en ce qu'elle permet de prendre en compte les spécificités propres à chacune des opérations, de formaliser les engagements respectifs et les conditions dans lesquelles s'effectuera cette opération afin de prévenir tout litige et d'éviter toute confusion quant à la nature et à l'étendue des obligations réciproques de l'entreprise et de l'organisme bénéficiaire.

247. Des modèles de conventions de parrainage et de mécénat sont disponibles sur le [site du Ministère de la Culture](#).

248. Il est conseillé que la convention de parrainage ou de mécénat comprenne les indications suivantes :

- les obligations de l'organisme bénéficiaire, parmi lesquelles l'affectation du don ou du soutien au projet décrit dans la convention, les modalités de suivi du projet (notamment de l'affectation du don ou du soutien), l'établissement du reçu fiscal et les obligations déclaratives à l'administration fiscale le cas échéant¹¹³ ;
- les modalités de versement des fonds, le cas échéant, selon un calendrier défini ;
- le détail et la destination des contreparties matérielles et immatérielles, immédiates et dans le temps : il est recommandé ici d'être précis et de mentionner non seulement l'objet et la nature de ces contreparties, mais aussi les quantités afférentes (nombre d'invitations, nombre d'évènements, etc.) et leur valorisation. Il peut être utile de préciser que ces contreparties ne peuvent pas faire l'objet d'une transaction commerciale ultérieure (par exemple, revente de billets) ;

¹¹³ Instruction fiscale [BOI-BIC-RICI-20-30-40](#), §140 et suivants.

- la personne chargée de la réception des contreparties au sein de l'entreprise et sa fonction ;
- les éventuels engagements respectifs en matière de lutte contre la corruption (politique de tolérance zéro, mise en œuvre d'un dispositif de prévention et de détection, acceptation croisée des codes de conduites respectifs, etc.) ;
- une clause de résolution du contrat en cas de violation de cet engagement ou en cas d'implication d'une partie à la convention dans des faits susceptibles d'être qualifiés d'infractions d'atteintes à la probité ;
- une limite temporelle à la convention (soit en indiquant une durée précise, soit en stipulant une clause de résiliation) ;
- les modalités de reddition des comptes : la transmission du rapport d'activité, des comptes de la structure, le cas échéant, l'obligation de certification de ces derniers, un rapport spécifique sur les actions ou projets financés par l'opération, etc. ;
- la possibilité de conditionner le versement d'une partie du don par l'entreprise à la transmission d'un rapport par l'organisme bénéficiaire sur l'utilisation des fonds ;
- en complément éventuel, un droit d'audit.

3.1.4. La formation des personnels intervenant dans les opérations de parrainage et de mécénat

249. Si la cartographie des risques identifie les opérations de parrainage ou de mécénat comme des situations à risques d'atteintes à la probité, il s'ensuit que les personnes intervenant dans ces processus peuvent être considérées comme particulièrement exposées ce qui justifie qu'elles, suivent une formation spécifique organisée par l'entreprise sur la prévention et détection du risque d'atteinte à la probité, selon les dispositions légales et les recommandations de l'AFA¹¹⁴.

250. Outre les fonctions dédiées, cela peut concerner les fonctions de direction, de secrétariat général, de mercatique et communication, de ressources humaines (par exemple, quand elles gèrent les œuvres sociales), d'achat chargée du parrainage, comptables et financières. Il peut également être utile d'inclure les personnels des structures intermédiaires si l'entreprise a fait le choix de réaliser ses opérations de parrainage ou de mécénat par « régie indirecte ».

251. Il est également conseillé de conduire des actions de sensibilisation auprès des personnels des organismes bénéficiaires qui sont généralement des personnes

¹¹⁴ Voir les paragraphes 187 à 198 des [recommandations de l'AFA](#) consacrés à la formation des cadres et personnels exposés.

bénévoles, de toutes professions, pouvant avoir peu de connaissances en matière de prévention et de détection de la corruption.

3.1.5. L'évaluation de l'intégrité des organismes bénéficiaires

252. Accorder un soutien à un bénéficiaire dont la moralité et l'éthique sont contestées peut avoir un effet négatif sur la réputation de l'entreprise.

253. Qu'elles soient assujetties ou non à l'article 17 de la loi Sapin II, l'AFA recommande donc aux entreprises d'apprécier l'opportunité d'entrer en relation ou de continuer une relation avec toute personne physique ou morale au regard du risque d'atteinte à la probité que cette relation fait courir.

254. Si l'article 17 vise l'évaluation des clients, des fournisseurs de premier rang et des intermédiaires au regard de la cartographie des risques, l'AFA a par ailleurs indiqué dans ses [recommandations](#) (§203) qu'il est « également recommandé d'inclure dans les dispositifs d'évaluation d'autres catégories de tiers avec lesquels l'entreprise peut être en relation ou vouloir entrer en relation, notamment : ses cibles d'acquisition, ses **bénéficiaires d'action de parrainage ou de mécénat** ».

255. Il s'agit donc d'évaluer l'intégrité des bénéficiaires avant l'entrée en relation puis régulièrement au cours de la relation de parrainage ou de mécénat.

256. Cette évaluation doit permettre à l'entreprise de sélectionner un bénéficiaire en ayant préalablement évalué son environnement de risque et de mettre en œuvre, lorsqu'un risque a été identifié, toutes les mesures de vigilance nécessaires.

257. Les informations suivantes peuvent notamment être recherchées :

- les informations relatives à l'organisme bénéficiaire :
 - les statuts du bénéficiaire ;
 - l'identité des représentants, des membres de l'instance dirigeante et des bénéficiaires effectifs, particulièrement pour les tiers les plus risqués ;
 - la nature, l'organisation, la ou les activités et les pays dans lesquels peut intervenir l'organisme bénéficiaire, afin de définir son environnement de risque (notamment s'il est un pouvoir adjudicateur ou est chargé d'une mission de service public) ;
 - la publication des objectifs détaillés de l'organisme bénéficiaire permettant d'évaluer la communauté de valeurs avec l'entreprise ;
 - la compréhension de la stratégie de financement de l'organisme bénéficiaire (types de financements, financeurs actuels et en projet, etc.) ;

- l'expérience du bénéficiaire dans ce domaine ;
- la réputation de l'organisme bénéficiaire et des membres de l'instance dirigeante ;
- la publication et la certification des comptes ;
- le(s) rapport(s) d'activité ;
- les informations relatives à des facteurs de risques :
 - l'existence de relations avec des personnes politiquement exposées (PPE) ;
 - la recherche de sanctions affectant directement le tiers et ses représentants ou le secteur d'activité ;
- la recherche de situations de conflits d'intérêts entre les collaborateurs de l'entreprise participant à la décision de soutien et l'organisme bénéficiaire (en ce compris l'entité, ses adhérents et ses collaborateurs) ;
- les informations relatives aux mesures de prévention et de détection des faits d'atteintes à la probité de l'organisme :
 - l'existence d'un dispositif de conformité anticorruption, notamment l'existence de procédures d'évaluation de l'intégrité des tiers au sein de l'organisme (conditions appliquées dans le choix du mécène ou du parraineur, refus d'opérations pour des raisons déontologiques, etc.) et celle d'un code de conduite anticorruption, d'une politique cadeaux et invitation ou d'une politique d'encadrement des conflits d'intérêts ;
 - les mesures de prévention des conflits d'intérêts¹¹⁵ ;
- les informations relatives à la gestion des opérations de parrainage ou de mécénat :
 - l'existence de mécanismes permettant de vérifier l'affectation des contributions versées par l'entreprise ;
 - l'existence d'une grille de contreparties.

258. En cas de « régie indirecte », et dans l'hypothèse où l'entreprise n'intègre pas la structure dédiée dans le périmètre de sa cartographie des risques de corruption, elle doit alors considérer cette structure comme un tiers et envisager la nécessité de procéder à l'évaluation de son intégrité.

259. Dans l'évaluation des bénéficiaires, l'entreprise peut prendre en compte divers facteurs de risques :

- **La fragilité de la gouvernance**

260. Des statuts irréguliers, des objectifs flous, une affectation des contributions peu transparente, des difficultés à obtenir des informations sur l'identité des représentants, des membres de la gouvernance ou des autres financeurs de

¹¹⁵ A titre d'exemple, des règles de prévention des conflits d'intérêts doivent être prévues dans les statuts-types des ARUP-FRUP.

l'organisme, l'absence de comptes publiés ou certifiés¹¹⁶ sont autant de signaux d'une gouvernance fragile et qui doivent inciter l'entreprise à la vigilance.

- **La présence de personnes publiques**

261. Les organismes d'intérêt généraux bénéficient parfois de la collaboration et du soutien de personnalités publiques ou de personnes politiquement exposées. Ces personnes peuvent également être membres de l'instance dirigeante de ces organismes. Les relations avec ces personnes sont des facteurs de risque, ainsi qu'il est précisé dans les recommandations de l'AFA¹¹⁷.

- **La dépendance économique**

262. Le degré de dépendance de l'organisme bénéficiaire vis-à-vis de l'entreprise mécène est un critère important pour apprécier le risque de corruption.

- **Les relations de longue durée**

263. Les opérations de mécénat s'appuient sur le besoin de soutien régulier des organismes bénéficiaires et sur la stratégie pluriannuelle des entreprises donatrices en la matière. De telles opérations s'installent en conséquence souvent sur la durée. Si une collaboration continue peut engendrer de la confiance, elle ne doit en revanche pas exonérer l'entreprise de la nécessité d'actualiser régulièrement l'évaluation qu'elle fait de l'intégrité du bénéficiaire, non plus que de la réalisation rigoureuse des contrôles comptables et autres contrôles internes concernant les flux financiers et matériels avec le bénéficiaire.

- **Les organismes recommandés**

264. La recommandation d'un organisme par un tiers en relation avec l'entreprise doit inciter à la prudence, notamment si ce tiers a la possibilité d'influencer l'attribution de marchés publics ou de contrats commerciaux à l'entreprise.

265. La participation d'intermédiaires lors d'une opération de parrainage ou de mécénat doit conduire à l'évaluation de l'intégrité de ces intermédiaires sous l'angle du risque associé à ces opérations.

- **Le partenaire commercial bénéficiaire de mécénat ou de parrainage**

266. Les opérations de parrainage ou de mécénat auprès d'un partenaire commercial de l'entreprise (passé, actuel ou futur) présentent également un

¹¹⁶ Certaines fondations et les fonds de dotation ont des obligations liées à leur gestion financière et comptable (par exemple, la publication des comptes annuels et l'établissement d'un rapport d'activité) et peuvent faire l'objet de contrôles, notamment par l'autorité administrative.

¹¹⁷ [Recommandations de l'AFA](#), §224.

risque fort, car elles ne doivent pas être liées à l'obtention d'un marché ou d'un contrat de la part d'un client (qu'il soit privé ou public).

267. Une opération de parrainage ou de mécénat accordée en faveur d'un partenaire commercial ne doit pas être conditionnée à l'obtention d'une contrepartie, même de façon indirecte. Elle doit faire l'objet d'une vigilance particulière, même si la relation commerciale intervient de façon distancée dans le temps avec l'opération de parrainage ou de mécénat.

268. Lorsqu'une entreprise réalise une opération de parrainage à l'égard d'un organisme avec lequel elle a engagé des relations commerciales, il est recommandé de veiller à distinguer formellement cette opération des actions relevant du développement des relations commerciales.

Exemple :

269. Une entreprise de fabrication d'équipements sportifs prête dans le cadre d'une action de mécénat du matériel à une association sportive municipale. Si la ville lance ensuite un appel d'offre pour équiper les lycées en tapis de sport, il existe un risque de caractérisation d'une infraction de favoritisme car le prêt de matériel a fait connaître les produits de l'entreprise, les utilisateurs ont pu s'habituer à ce matériel et influencer la rédaction du cahier des charges, qui retiendrait des critères techniques trop proches de ceux du matériel prêté.

Exemple :

270. Une entreprise de matériel informatique donne à une association locale, au titre d'une opération de mécénat, des ordinateurs qu'elle a récupérés et reconditionnés. Cette association est dirigée par le conjoint de la rectrice d'académie. La même année, il est question de changer le matériel informatique dans plusieurs établissements scolaires du ressort de cette académie. Si l'entreprise initiale était sélectionnée à l'issue de l'appel d'offre, les infractions de trafic d'influence et de favoritisme pourraient être caractérisées en raison du lien indirect qui unit l'entreprise et la rectrice et de la décision favorable obtenue.

271. La même vigilance doit s'appliquer à tout bénéficiaire ayant une influence ou un pouvoir de décision sur les activités ou procédures en cours concernant l'entreprise, notamment lorsque les membres des organismes bénéficiaires participent :

- à l'attribution de marchés publics,
- à l'attribution de subventions,

- à la délivrance d'agréments ou d'autorisations,
- à l'élaboration des réformes législatives ou réglementaires affectant le secteur d'activité.

3.2. Les mesures de détection

272. L'entreprise peut également renforcer ses mesures de détection des faits d'atteintes à la probité, notamment en ouvrant le dispositif d'alerte interne aux organismes bénéficiaires des opérations de parrainage et de mécénat (3.2.1.), en complétant les contrôles comptables anticorruption (3.2.2.) ou en mettant en place un contrôle interne de ces opérations (3.2.3.).

3.2.1. L'ouverture du dispositif d'alerte interne aux organismes bénéficiaires de parrainage et de mécénat

273. Au-delà de l'alerte interne anticorruption prévue à [l'article 17 de la loi Sapin II](#), toute entreprise de plus de 50 salariés doit mettre en place un dispositif d'alerte conformément à [l'article 8 de la loi Sapin II](#) et au [décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022](#).

274. Lorsque l'entreprise a mis en place un dispositif technique unique de recueil des alertes, elle a pour obligation, conformément à l'article 8 de la loi Sapin II, de l'ouvrir aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance, aux sous-traitants aux personnels et aux membres de l'instance dirigeante de ses cocontractants.

275. D'une manière générale, l'entreprise peut trouver intérêt à ouvrir son dispositif d'alerte interne aux personnels des organismes bénéficiaires de ces opérations, particulièrement si les opérations sont réalisées en régie indirecte. Ces personnels peuvent faire remonter d'éventuels comportements ou situations contraires au code de conduite, à la convention conclue et/ou relever des faits d'atteintes à la probité. L'entreprise peut largement communiquer sur cette possibilité, au moyen notamment de la convention de mécénat ou de parrainage ou de campagnes de sensibilisation ou de formation.

3.2.2. Les contrôles comptables anticorruption dans les opérations de parrainage et de mécénat

276. Si la cartographie des risques de l'entreprise fait ressortir les opérations de parrainage et de mécénat comme des situations à risques, l'entreprise doit alors définir des contrôles comptables anticorruption visant à maîtriser ces

risques. Comme indiqué dans les [recommandations](#) de l'AFA (§297), les contrôles comptables anticorruption sont « établis au regard des situations à risques mises en évidence dans la cartographie des risques de corruption, parmi les contrôles généraux existants, par approfondissement ou en complément de ceux-ci ».

277. Au regard de la sensibilité des opérations de parrainage et de mécénat de l'entreprise, il est nécessaire d'être vigilant quant à la comptabilisation, notamment en veillant à la justification formelle de tout décaissement.

278. Le Plan comptable général (PCG) ne prévoit pas de comptes spécifiquement dédiés aux opérations de parrainage ou de mécénat. Il est d'usage pour l'entreprise qui réalise ce type d'opérations de comptabiliser la charge afférente au débit du compte #623X-Publicité, publications, relations publiques s'il s'agit d'une dépense courante, ou du compte #671X-Charges exceptionnelles sur opérations de gestion s'il s'agit d'une dépense exceptionnelle. Plus précisément, les opérations de mécénat sont habituellement enregistrées au débit des comptes #6238-Divers (pourboires, dons courants) si l'opération est récurrente ou #6713-Dons, libéralités si elle est exceptionnelle.

279. Afin d'en assurer la traçabilité et l'identification dans les comptes, il est recommandé aux entreprises d'isoler, d'une part, les opérations de mécénat et, d'autre part, les opérations de parrainage dans une subdivision supplémentaire des comptes mentionnés ci-dessus, selon une nomenclature propre à l'entreprise :

	Mécénat	Parrainage
Courant	#6238X-Mécénat courant	#6238Y-Parrainage courant
Exceptionnel	#6713X-Mécénat exceptionnel	#6718Y-Parrainage exceptionnel

- **Mettre en place des outils adaptés au suivi et au contrôle comptable de ces opérations**

280. Une même entreprise peut allier mécénats et parrainages en numéraire, en nature et de compétences. Elle peut également mener plusieurs opérations de parrainage et de mécénat envers des bénéficiaires différents.

281. Il peut s'avérer pertinent, dans ces hypothèses, de compléter la comptabilité générale, classée par nature de dépenses, par une comptabilité analytique facilitant la lecture des dépenses réalisées pour le compte d'une même

opération (de parrainage ou de mécénat), quelles que soient leur nature et les contreparties afférentes. La tenue d'un registre extracomptable par opérations permet également de compléter cette vision pour les mêmes opérations à venir.

282. De tels outils permettent d'obtenir une vision globale des flux concernant chaque opération et d'y appliquer des dispositifs de contrôle de type revue analytique. Les méthodes de contrôles comptables anticorruption, telles que la revue analytique, sont développées dans le [guide sur les contrôles comptables anticorruption en entreprise](#) de l'AFA.

- **Contrôler les flux entre l'entreprise et les bénéficiaires**

283. Compte tenu de la sensibilité des opérations de parrainage et de mécénat, il est recommandé que l'entreprise ait une vigilance particulière sur tous les flux ou toutes les relations avec les organismes bénéficiaires afin de s'assurer qu'aucune contrepartie induue n'ait été perçue en échange du parrainage ou du mécénat. Peuvent ainsi faire l'objet de contrôles renforcés :

- le recensement et l'analyse de tous les cadeaux et invitations (hors contreparties liées à l'opération) reçus des bénéficiaires ou offerts par ceux-ci ;
- l'analyse des notes de frais des personnels en contact avec les bénéficiaires ;
- l'analyse de tous les mouvements sur les comptes comptables des tiers concernés et la vérification de leur conformité à la convention de mécénat ou de parrainage ;
- l'analyse parallèle des flux relatifs aux opérations commerciales que l'entreprise pourrait mener avec les bénéficiaires, et de ceux relatifs aux opérations de mécénat ou de parrainage avec ces mêmes entités.

284. Afin d'être efficaces et de couvrir correctement le risque de contrepartie induue, ces contrôles doivent être effectués sur une période de temps longue, excédant la durée du mécénat ou du parrainage.

Exemple : Affaire Vimpelcom

285. Une filiale de VimpelCom, intitulé Unitel LLC, a payé approximativement 38 millions de dollars en parrainage et dons caritatifs à des associations directement affiliées à un responsable ouzbek. L'absence de procédures de contrôles comptables solides, portant notamment sur ces opérations de charité, a conduit les enquêteurs à mettre à jour que ces versements faisaient partie de pots-de-vin versés à ce responsable ouzbek de 2006 à 2012, pour un montant estimé à 114 millions de dollars et aux fins d'obtenir des marchés d'un montant estimé à 2,5 milliards de dollars.

286. En 2016, l'entreprise néerlandaise de fourniture de télécommunications VimpelCom a négocié une lourde amende avec les autorités américaines et le régulateur néerlandais (795 millions de dollars), pour violation des normes comptables anti-corruption du *Foreign Corrupt Practices Act* (FCPA)¹¹⁸.

- **Faire le lien avec les obligations et documents fiscaux du mécénat**

287. En ce qui concerne les opérations de mécénat, une comptabilisation rigoureuse et transparente permet également de satisfaire aux exigences de l'administration fiscale qui demande que l'utilisation des fonds soit contrôlable à tout moment au moyen de la comptabilité de l'entreprise mécène. Pour rappel, l'établissement d'un reçu relève de la responsabilité de l'organisme bénéficiaire mais la valorisation du don en nature relève de la responsabilité de l'entreprise mécène¹¹⁹.

288. L'entreprise mécène doit pouvoir produire, sur demande de l'administration, les conventions écrites ou tout document équivalent faisant notamment état des objectifs à atteindre par le bénéficiaire du mécénat grâce aux fonds transférés, des modalités de mise en œuvre et de contrôle des actions définies par l'entreprise mécène, des règles de reddition de comptes et de justification des dépenses réalisées et de l'acceptation par l'organisme bénéficiaire des contrôles diligentés à l'initiative de l'entreprise mécène.

Point d'attention : Le dispositif fiscal du mécénat

289. Il est recommandé que l'entreprise s'assure de la cohérence des sommes versées à l'organisme bénéficiaire avec le montant indiqué sur le reçu fiscal délivré par ce même organisme, et donc de leur cohérence avec la réduction d'impôt correspondante. En effet, l'entreprise pourrait être poursuivie pour fraude fiscale¹²⁰ s'il s'avère que celle-ci perçoit une réduction d'impôt pour un don qu'elle n'a pas réalisé ou d'un montant supérieur au don effectivement réalisé.

290. Exemple : Une entreprise A donne 500 € à l'association B. L'association B établit un reçu pour un don de 1000 €. L'entreprise aurait le droit à une réduction d'impôt égale à 600 € alors qu'elle aura réalisé un don de 500 €.

¹¹⁸ <https://www.sec.gov/litigation/complaints/2016/comp-pr2016-34.pdf>

¹¹⁹ Instruction fiscale [BOI-BIC-RICI-20-30-10-20](#), §90.

¹²⁰ Article [1741](#) du Code général des impôts.

Exemples de contrôles comptables anticorruption sur les opérations de parrainage et de mécénat :

<p>Contrôle de 1^{er} niveau</p>	<p>291. Au-dessus d'un certain montant, une validation systématique d'une personne habilitée au sein du comité de direction, du comité exécutif ou de la conformité est requise. Cette dernière délivre un « bon à payer » signé de sa part et de celle du prescripteur, sans lequel la facture ne peut être ni comptabilisée, ni réglée.</p> <p>292. Le service comptable en vérifie les signatures avant enregistrement, ainsi que les justificatifs associés afin que le paiement soit exécuté.</p>
<p>Contrôle de 2^{ème} niveau</p>	<p>293. Sur une fréquence semestrielle ou annuelle, et à partir d'un extrait du compte parrainage et du compte mécénat (lorsqu'ils existent), un échantillon de transactions est sélectionné afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ contrôler le bon niveau de validation de la pièce justificative et de la commande ; ○ vérifier la cohérence des montants entre la pièce justificative, la commande et la convention ; ○ s'assurer que le tiers a fait l'objet d'une évaluation ; ○ examiner les conventions (clause anticorruption, définition des contreparties, etc.) ; ○ vérifier, dans le cas du parrainage, que les contreparties sont conformes aux conventions. <p>294. Concernant spécifiquement le mécénat de compétences, et sur une base trimestrielle, semestrielle ou annuelle, un contrôle s'assure du suivi des heures effectuées et de leur correcte valorisation au prix de revient afin de s'assurer de la cohérence avec les dispositions de chaque convention.</p> <p>295. Ces contrôles sont formalisés dans un plan de contrôle et leurs résultats dans un rapport dédié.</p>

3.2.3. Le contrôle et l'audit des opérations de parrainage et de mécénat

296. Le contrôle interne de ces opérations peut s'articuler sur trois niveaux de contrôle conformément aux [recommandations de l'AFA](#) (§286), impliquant, au-delà des contrôles effectués par les personnes chargées des opérations de mécénat et de parrainage, ceux exécutés par les fonctions de contrôle interne et d'audit interne.

297. Pour chacun des contrôles, sont précisés l'objet et le périmètre, le ou les responsables ayant la charge du contrôle et, le cas échéant, les modalités d'échantillonnage fondées sur une analyse des risques. De même, le plan prévoit la fréquence du contrôle, la formalisation attendue, la communication des résultats du contrôle et des mesures correctives pouvant être mises en place ainsi que les modalités de conservation des pièces afférentes au contrôle.

Exemple de contrôle interne des opérations de mécénat et de parrainage :

Contexte	298. Une entreprise de prêt-à-porter parraine un spectacle vivant, ayant lieu dans la ville de son siège social, en allouant la somme de 5 000 € et en fournissant certains costumes. En contrepartie, le spectacle affiche le parrainage sur les tracts et affiches.
Politique	299. La politique de parrainage de l'entreprise prévoit que les opérations de parrainage doivent permettre la promotion commerciale de l'entreprise, respecter la loi, faire l'objet d'une convention écrite et être effectuées conformément à la procédure dédiée.
Procédure	300. La procédure prévoit la vérification qu'une convention de parrainage a été conclue entre l'entreprise et l'organisateur du spectacle et que celle-ci précise notamment les obligations des deux parties. La procédure exige également que l'organisateur fasse l'objet d'une évaluation au regard du risque de corruption, qu'il confirme la réception des fonds et des costumes. Elle prévoit enfin la validation en amont des tracts et affiches par l'entreprise.
Contrôle de 1 ^{er} niveau	301. Le responsable du parrainage s'assure que l'organisateur a fait l'objet d'une évaluation au regard du risque de corruption, que ce dernier (et non un tiers) a réceptionné les costumes, qu'ils ont été utilisés aux fins prévues et que la prestation de publicité a été réalisée conformément aux

	dispositions de la convention. En liaison avec le service chargé des finances et de la comptabilité, le responsable du parrainage s'assure que l'organisateur (et non un tiers) a réceptionné les fonds.
Contrôle de 2 ^{ème} niveau	302. Le responsable de la fonction conformité vérifie que le responsable du parrainage a été formé aux risques de corruption (ainsi qu'à leur prévention et leur détection), que le parrainage s'effectue conformément à la politique et à la procédure en vigueur. Il s'assure en particulier que les contrôles de 1 ^{er} niveau ont été effectués et qu'aucune contrepartie non prévue dans la convention n'a été délivrée à l'entreprise ou au responsable du parrainage.
Contrôle de 3 ^{ème} niveau	303. L'audit interne identifie les risques liés à une opération de parrainage. Il vérifie qu'une politique existe en la matière et qu'elle permet de couvrir les risques identifiés. Il vérifie également que cette politique a fait l'objet d'une déclinaison opérationnelle en une procédure adaptée. Enfin, il s'assure qu'un dispositif de contrôle interne a été déployé et mis en œuvre aux 1 ^{er} et 2 ^{ème} niveaux.

PROS

Annexe 1 : Exemple de politiques de parrainage et de mécénat

La politique de parrainage	La politique de mécénat
Mentionner l'intérêt du parrainage pour l'entreprise.	Mentionner la nécessaire cause d'intérêt général du mécénat (cette mention permettra notamment à l'entreprise de s'assurer que les opérations concernées correspondent aux dispositions fiscales afférentes).
Rappeler l'objectif de l'entreprise qui est de réaliser une opération de promotion commerciale.	Rappeler l'objectif de l'entreprise excluant toute contrepartie commerciale et centré sur l'intérêt général.
Indiquer la nécessaire conformité des projets ou bénéficiaires sélectionnés à la stratégie de l'entreprise.	Indiquer la nécessaire conformité aux valeurs de l'entreprise des projets ou bénéficiaires sélectionnés.
Mentionner explicitement le respect des lois et règlements applicables (y compris à l'étranger) pour ces opérations.	
Préciser, le cas échéant, la nature des contributions possibles : en numéraire, en nature ou en compétences (temps de travail, technologie, produits, prêt de matériel ou de locaux, etc.).	
Interdire d'engager une opération de parrainage ou de mécénat lorsque l'entreprise est en attente d'une décision stratégique en lien avec le bénéficiaire (par exemple, l'attribution d'un marché de la part du bénéficiaire ou d'une entité qui lui est liée).	
Articuler la politique avec les autres politiques de l'entreprise (par exemple, en matière de cadeaux et invitations) afin que toute convention de parrainage ou de mécénat signée pour le compte et au nom de l'entreprise soit conforme à celles-ci.	
Imposer de suivre les procédures de l'entreprise relatives à ces sujets.	

Annexe 2 : Exemple de procédure de parrainage et de mécénat

Les procédures de parrainage et de mécénat peuvent utilement comporter les points suivants (sans qu'ils soient exhaustifs)¹²¹ :

- les personnes concernées, à savoir les personnes qui vont instruire l'opération, celles qui vont l'autoriser et celles qui vont la mettre en œuvre, de l'étape de premier contact avec le bénéficiaire jusqu'aux étapes de versement ou la remise de la contribution et de suivi dans les comptes (un logigramme présentant de façon claire les étapes du processus de décision puis de réalisation peut être, à ce titre, un outil utile) ;
- la nature des opérations autorisées au regard de la politique de parrainage ou de mécénat ;
- l'obligation de vérification, avant la mise en œuvre de l'opération, que le tiers a fait l'objet d'une évaluation de son risque de corruption satisfaisante ;
- l'interdiction de réaliser ces opérations par l'intermédiaire d'un client ou d'un fournisseur ;
- la vérification de l'absence de conflits d'intérêts des personnels intervenant dans l'opération, aussi bien avant sa réalisation qu'au cours de celle-ci (les personnels concernés sont ceux de l'entreprise et ceux du bénéficiaire) ;
- le processus décisionnel à suivre :
 - Cette chaîne peut comporter un comité chargé de statuer sur le choix des projets. La constitution d'un tel comité favorise la transparence et la gestion d'éventuels conflits d'intérêts d'un de ses membres qui peut ainsi se déporter sans bloquer le processus de décision.
 - Le fait d'imposer une décision collégiale et de prévoir plusieurs personnes pour valider les opérations de parrainage ou de mécénat peut permettre de réduire le risque, au même titre qu'un système de double signature ou une approbation hiérarchique obligatoire.
 - Une bonne pratique peut reposer sur la mise en place de seuils d'approbation ou de validation des opérations en désignant un niveau d'approbation pour les différentes opérations envisagées selon les sommes engagées et les divers niveaux de risques. La direction de la conformité peut ainsi utilement intervenir lorsque certains seuils sont dépassés ou des indices de risques détectés. Il appartiendra alors à

¹²¹ L'entreprise peut utilement s'appuyer sur la [charte de déontologie du mécénat d'entreprise](#) (octobre 2022) de la Coordination Générosités.

l'instance dirigeante de décider des suites à donner aux cas les plus sensibles¹²².

- l'obligation de formalisation de l'opération par convention ;
- l'encadrement de la remise ou du versement du don ou du soutien :
 - effectuer le don ou le soutien à une organisation et non à un particulier (sur un compte bancaire ou un lieu de livraison adapté) ;
 - éviter les versements en espèces dans le cas des contributions financières ;
 - envisager deux versements pour les contributions financières : un premier versement au moment de la signature de la convention et un second versement au moment de la remise d'un rapport d'utilisation des fonds de la part du bénéficiaire ;
 - exiger un justificatif signé pour toute contribution.

Le système mis en place doit permettre la traçabilité des contributions (y compris en nature) et l'archivage de la documentation afférente.

- la description de l'opération mise en place pour pouvoir suivre la réalisation des objectifs poursuivis par la remise du don ou du soutien : indicateurs de suivi (*reporting*), rapport annuel, etc. ;
- l'encadrement des contreparties acceptables :
 - nature et objet,
 - montants (seuils),
 - personne (fonction) chargée de les recevoir pour le compte de l'entreprise,
 - utilisation autorisée des contreparties.
- les personnes à contacter en cas de doute.

¹²² [Recommandations AFA janvier 2021, §212.](#)

Lexique

Concussion

La **concussion**¹²³ est une infraction commise par un représentant de l'autorité publique ou une personne chargée d'une mission de service public qui, sciemment, reçoit, exige ou ordonne de percevoir une somme qui n'est pas due. C'est aussi le cas lorsque ce représentant ou cette personne accorde, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

Corruption

La **corruption** vise le comportement par lequel sont sollicités, acceptés, reçus, pour soi-même ou pour autrui, des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques proposés à des fins d'accomplissement ou d'abstention d'un acte de la fonction, mission ou mandat. La corruption prend une forme **active**¹²⁴ ou **passive**¹²⁵. La corruption active et la corruption passive sont deux infractions complémentaires mais autonomes. Les agissements du corrupteur (corruption active) et ceux du corrompu (corruption passive) peuvent être poursuivis et jugés séparément et la répression de l'un n'est nullement subordonnée à la sanction de l'autre.

Le corrompu accepte des promesses, des présents des dons et peut même les solliciter alors que le corrupteur offre des présents et des dons, fait des promesses jusqu'à céder aux sollicitations du corrompu en lui remettant l'objet de la corruption.

Il existe une forme particulière de corruption visant l'exercice des missions de Justice¹²⁶.

Détournement de fonds publics

Le **détournement de biens ou de fonds publics**¹²⁷ est le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner, soustraire ou tenter de détruire, détourner ou soustraire, un acte ou un titre, des fonds publics ou privés, des effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui avaient été remis en raison de sa fonction ou de sa mission. Ce délit peut également être commis par un particulier¹²⁸.

¹²³ Article [432-10](#) du Code pénal.

¹²⁴ Articles [433-1 1°](#) et [445-1](#) du Code pénal.

¹²⁵ Articles [432-11 1°](#) et [445-2](#) du Code pénal.

¹²⁶ Article [434-9](#) du Code pénal.

¹²⁷ Articles [432-15](#) et [432-16](#) du Code pénal.

¹²⁸ Article [433-4](#) du Code pénal.

Favoritisme

Le **délit d'octroi d'avantage injustifié ou favoritisme**¹²⁹ consiste pour une personne exerçant une fonction publique ou une fonction spécifique visée par la loi¹³⁰ ou toute personne agissant pour le compte de cette personne, à procurer ou à tenter de procurer à autrui un avantage injustifié en violation d'une disposition législative ou réglementaire garantissant le libre accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des marchés publics et des contrats de concession.

Mécénat

Le **mécénat** est « un soutien matériel ou financier apporté sans contrepartie directe ou indirecte de la part du bénéficiaire à une œuvre ou à une personne morale pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général »¹³¹.

Parrainage (ou *sponsoring*)

Le **parrainage** ou *sponsoring* est défini comme le soutien apporté par une personne morale (parraineur ou *sponsor*) à une manifestation¹³², à une personne, à un produit ou à une organisation présentant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, artistique ou environnemental, en vue d'en retirer un bénéfice direct¹³³.

Prise illégale d'intérêts

La **prise illégale d'intérêts**¹³⁴ consiste pour une personne exerçant une fonction publique¹³⁵ à prendre, recevoir ou conserver un intérêt de nature à compromettre son indépendance, son impartialité ou son objectivité, dans une entreprise ou une opération dont elle avait la charge d'assurer, en tout ou en partie, au moment de l'acte, la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

¹²⁹ Article [432-14](#) du Code pénal.

¹³⁰ Sont visés les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales.

¹³¹ Instruction fiscale [BOI-BIC-RICI-20-30-10-20](#), §120. Voir également l'[annexe I de l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière](#).

¹³² Par manifestation, il est entendu « l'ensemble des opérations ponctuelles auxquelles l'entreprise peut participer mais également toutes les opérations de parrainage à plus long terme, à caractère pluriannuel ou continu » (Instruction fiscale [BOI-BIC-CHG-40-20-40](#)).

¹³³ [Annexe I de l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière](#).

¹³⁴ Article [432-12](#) du Code pénal.

¹³⁵ Personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public.

Trafic d'influence

Le **trafic d'influence actif**¹³⁶ consiste à rémunérer l'exercice abusif d'une influence qu'une personne exerçant une fonction publique¹³⁷ possède ou prétend posséder sur un tiers, en vue de l'obtention d'une décision favorable. Précisément, cela vise le fait de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne exerçant une fonction publique, pour qu'elle abuse, ou parce qu'elle a abusé, de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations de la personne exerçant une fonction publique qui est disposée à abuser de cette influence.

Le **trafic d'influence passif**¹³⁸ est le fait pour une personne exerçant une fonction publique d'accepter ou de solliciter un avantage quelconque pour abuser ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir une décision favorable d'une autorité ou d'une administration publique.

À l'instar de la corruption, il existe donc deux infractions indépendantes l'une de l'autre : d'une part, le trafic d'influence passif, visant la personne exerçant une fonction publique abusant de son influence réelle ou supposée ; et, d'autre part, le trafic d'influence actif, visant la personne qui offre, promet ou remet l'avantage quelconque objet du trafic d'influence.

Il existe une forme particulière de trafic d'influence visant l'exercice des missions de Justice¹³⁹. Dans ce cas particulier, l'auteur du trafic d'influence passif peut être quiconque abuse de son influence réelle ou supposée sur un magistrat ou une série de personnes chargées d'une mission de justice¹⁴⁰.

Pour plus d'informations sur les infractions d'atteintes à la probité, l'annexe 1 du [guide pratique « Maîtriser le risque de corruption dans le cycle de l'achat public »](#) de l'AFA peut utilement être consulté.

¹³⁶ Articles [433-1 2°](#), [433-2 alinéa 2](#) du Code pénal.

¹³⁷ Personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public.

¹³⁸ Articles [432-11 2°](#) et [433-2 alinéa 1^{er}](#) du Code pénal.

¹³⁹ Article [434-9-1](#) du Code pénal.

¹⁴⁰ Trafic d'influence auprès : d'un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ; d'un fonctionnaire au greffe d'une juridiction ; d'un expert nommé, soit par une juridiction, soit par les parties ; d'une personne chargée par l'autorité judiciaire ou par une juridiction administrative d'une mission de conciliation ou de médiation ; d'un arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit national sur l'arbitrage.